



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

**9 janvier 2025**

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	2
Informations sur les États contractants et les offices récepteurs	
UY Uruguay	3
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	3

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

## **Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe D**

**L'Office des brevets d'Israël** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

Avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

## **Annexe D**

### **Taxes et droits**

## **Partie I. Barème de taxes et de droits**

Type de taxe ou de droit	Montant (en nouveau shekel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.101
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.101
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.758
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.758
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	527
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par document	50

## **Partie II. [Sans changement]**

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/aq-il.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/aq-il.pdf)

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES OFFICES RÉCEPTEURS

### UY Uruguay

Des informations de caractère général concernant l'**Uruguay** en tant qu'État contractant du PCT et des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)** en tant qu'office récepteur en vertu du PCT, ainsi que des renseignements se rapportant à ses exigences en tant qu'office désigné concernant les dépôts de matériel biologique, figurent désormais aux annexes B(UY), C(UY) et L(UY) du *Guide du déposant du PCT*, qui sont publiées à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)** et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ILS      100
---	--------------

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 (jusqu'au 28 février 2025), sont de CHF 976 et EUR 1.049 respectivement.

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS      4.101
---------------------------------------	----------------

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS      4.101
--	----------------

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	ILS      527
---	--------------

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1ter), par document :	ILS      50
--	-------------

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT :	ILS	1.758
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT :	ILS	1.758
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	ILS	527
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par document :	ILS	50

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

**Guide du déposant du PCT**

**UY - Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)**

**Annexe B - Informations sur les États contractants ou sur les organisations intergouvernementales**

État contractant :

Uruguay

Code à deux lettres :

UY

Nom de l'office :

Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)

Siège :

Rincón 719 – Piso 3º

C.P.: 11000

Montevideo

Uruguay

Adresse postale :

Comme ci-dessus

Téléphone :

(598) 2840 1234 (postes 4451, 4460, 4404)

Courrier électronique :

pct.dnpi@miem.gub.uy

secretaria.dnpi@miem.gub.uy

Internet :

<https://www.gub.uy/ministerio-industria-energia-mineria/institucional/estructura-del-organismo/direccion-nacional-propiedad-industrial>

<https://www.gub.uy/ministerio-industria-energia-mineria/marcas-patentes>

Télécopieur :

Aucun

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par télécopie ou par des moyens analogues (règle 92.4 du PCT) ?

Non

L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?

Oui

**Guide du déposant du PCT**

**UY - Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)**

**Annexe B - Informations sur les États contractants ou sur les organisations intergouvernementales (Suite)**

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?

Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit :  
DHL, FedEx, UES, UPS

L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?

Non

Office(s) récepteur(s) compétent(s) pour les demandes internationales déposées par les nationaux et les personnes domiciliées dans ce pays :

IB, UY

La législation nationale impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'un des offices étrangers ?

Non

Office(s) désigné(s) (ou élu(s)) compétent(s) pour ce pays :

UY

Types de protection disponibles par la voie PCT :

Brevets, Modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national)

Modes de paiement acceptés par l'office :

Les paiements doivent être effectués au moyen du système de dépôt en ligne du DNPI, dans le module de paiement : <https://rad.miem.gub.uy/login/auth>

Disponibilité en vertu de la législation nationale relative à une recherche de type international (Article 15 du PCT) :

Non

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Non

**Guide du déposant du PCT**

**UY - Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)**

**Annexe B - Informations sur les États contractants ou sur les organisations intergouvernementales (Suite)**

**Informations utiles si cet État contractant est désigné (ou élu)**

**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 du PCT, le déposant a deux mois à compter de l'expiration du délai spécifié en vertu de la règle 51bis.3 pour fournir l'information

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui, se référer à l'annexe L.

**Guide du déposant du PCT**

**UY - Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)**

**Annexe C - Office récepteur**

Office(s) récepteur(s) compétent(s) pour les demandes internationales déposées par les nationaux et les personnes domiciliées des pays suivants:

**Uruguay**

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :

**Espagnol**

Langue acceptée pour le texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences :

**Espagnol**

Langue dans laquelle la requête peut être déposée :

**Espagnol**

Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :

**1**

L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?

Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (se référer à "Taxes payables à RO").

Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.26 de l'OMPI en format XML; aucune taxe n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format.

La notification pertinente de l'office sera publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) prochainement.

**Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT**

L'office récepteur accepte-t-il la remise de documents en format de pré-conversion et, si tel est le cas, dans quel format (instruction 706 des instructions administratives du PCT) ?

**Oui, Microsoft Word (.DOCX) et PDF**

L'office récepteur accepte-t-il l'incorporation par renvoi (règle 20.6 du PCT) ?

**Oui**

L'office récepteur accepte-t-il qu'on lui soumette des dessins en couleur de manière informelle et les transmet-il au Bureau international ?

**Oui**

L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26 bis.3 du PCT) ?

**Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"**

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

**BR, CL**

**Guide du déposant du PCT**

**UY - Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)**

**Annexe C - Office récepteur (*Suite*)**

**Taxes payables à RO :**

Taxe de transmission :

Équivalent en UYU de 100 USD

Taxe internationale de dépôt :

Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (se référer à l'annexe C(IB)).

Équivalent en UYU de 1,555 USD

Taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> :

Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (se référer à l'annexe C(IB)).

Équivalent en UYU de 18 USD

Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :

Équivalent en UYU de 234 USD

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :

Équivalent en UYU de 351 USD

Taxe de recherche :

Se référer à  
Annexe D(CL)

Fee for priority document (PCT Rule 17.1(b)):

Les taxes de l'office sont établies en unités indexées (UI), (article 117 de la loi sur les brevets n° 17.164, modifiée par l'article 398 de la loi sur les brevets n° 18.719), mais elles sont payables en UYU et sont actualisées mensuellement, en fonction de la valeur de l'UI le premier jour de chaque mois. Se référer à <https://www.gub.uy/ministerio-industria-energia-mineria/comunicacion/publicaciones/tasas-precios-direccion-nacional-propiedad-industrial>.

Se référer à l'office

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26 bis.3.d) du PCT) :

Équivalent en UYU de 400 USD

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?

Non

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée en Uruguay

**Guide du déposant du PCT**

**UY - Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)**

**Annexe C - Office récepteur (*Suite*)**

Renonciation au pouvoir :

Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90 bis.1 à 90bis.4 du PCT; se référer également au paragraphe 11.048 de la phase internationale).

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Non

**Guide du déposant du PCT**

**UY - Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)**

**Annexe L - Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique**

**Exigences des offices désignés et élus**

Seuls les offices dont la loi nationale applicable contient des dispositions concernant les dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique sont énumérés dans l'annexe L. Sauf indication contraire, les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant ces offices peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Pour la liste complète de ces institutions, se référer à :

<http://www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/pdf/idalist.pdf> (et les exigences et pratiques détaillées pour chaque institution :

[https://www.wipo.int/budapest/fr/guide/section\\_d/subsection\\_c.html](https://www.wipo.int/budapest/fr/guide/section_d/subsection_c.html))

Les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/>

De plus amples détails concernant les exigences des institutions de dépôt en vertu du Traité de Budapest sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/budapest/fr/guide/index.html>

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :

— Les indications exigées dans la règle 13 bis.3.a)i) à iii) :

Au moment du dépôt, dans la description

— toute indication supplémentaire :

Aucune

Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13 bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices :

Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, description des caractéristiques et renseignements concernant l'utilité du micro-organisme ou autre matériel biologique

Information additionnelle

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay) peuvent également être effectués auprès de toute institution de dépôt selon le Traité de Budapest



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 janvier 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
BR      Brésil	13
US      États-Unis d'Amérique	13
<b>Offices récepteurs</b>	
UY      Uruguay	13
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
US      États-Unis d'Amérique	14

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sont de CHF 246 et de EUR 262 pour les demandes internationales déposées en ligne et de CHF 368 et de EUR 392 pour les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 19 janvier 2025, sont les suivants :

		Petite entité	Micro-entité
Taxe de transmission <sup>1</sup> (règle 14 du PCT) :	USD 285	114	57
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD 2.260	904	452

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### UY Uruguay

La **Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques – en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) et de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées le 7 janvier 2025 ou ultérieurement par les ressortissants d'Uruguay et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la DNPI, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de l'annexe C(UY) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office (*Patent Center*); ou un montant supplémentaire de USD 200 pour les dépôts effectués par une petite ou une micro-entité.

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale<sup>2</sup>, exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables à compter du 19 janvier 2025. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

			Petite entité	Micro-entité
Taxe nationale de base <sup>3</sup> :	USD	350	140	70
Taxe de recherche <sup>4</sup> :				
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; et toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]			
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD	150	60	30
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD	580	232	116
– Toutes les autres situations :	USD	770	308	154
Taxe d'examen <sup>4</sup> :				
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche				

<sup>2</sup> Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : <https://www.uspto.gov/learning-and-resources/fees-and-payment/uspto-fee-schedule>.

<sup>3</sup> Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>4</sup> Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'USPTO invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

internationale des États-Unis d'Amérique; et toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	[Sans changement]			
– Toutes les autres situations :	USD	880	352	176
Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101 <sup>e</sup> feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) <sup>4</sup> :	USD	450	180	90
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 <sup>e</sup> <sup>4</sup> :	USD	600	240	120
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 <sup>e</sup> <sup>4</sup> :	USD	200	80	40
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande <sup>4</sup> :	USD	925	370	185
Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale <sup>4</sup> :	USD	170	68	34
Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT <sup>4</sup> :	USD	150	60	30
Taxe pour le dépôt d'un méga-listage des séquences [ <i>mega-sequence listing</i> ] :				
– dépôt d'un listage des séquences de 300 MB à 800 MB :	USD	1.140	456	228
– dépôt d'un listage des séquences de plus de 800 MB :	USD	11.290	4.516	2.258

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

<sup>4</sup> Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'USPTO invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 janvier 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
EA      Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	17
US      États-Unis d'Amérique	17
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AU      Australie	17
EA      Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	18
IL      Israël	18
KR      République de Corée	18
RU      Fédération de Russie	18
<b>Offices récepteurs</b>	
EA      Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	19
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
EA      Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	19

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international des changements concernant le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen.

L'office a également notifié au Bureau international des changements relatifs aux dispositions de sa loi nationale concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – les dispositions appropriées figurent dans l'article 9.3) de la Convention sur le brevet eurasien et les règles 10 et 66.2) du Règlement sur les brevets relatif à la Convention sur le brevet eurasien.

[Mise à jour de l'annexe B(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

### US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 6 janvier 2025 et le mardi 7 janvier 2025 en raison de mauvaises conditions météorologiques ni le jeudi 9 janvier 2025 en raison d'une journée de deuil national.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré un des jours précités, ce délai a pris fin le mercredi 8 janvier 2025 ou le vendredi 10 janvier 2025, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, est de USD 1.383.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sont de USD 84 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 373 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

## **IL Israël**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, est de USD 1.118.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

## **KR République de Corée**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sont de AUD 309 pour des demandes internationales déposées en coréen ou des demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de USD 825 pour des demandes internationales déposées en anglais ou des demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **RU Fédération de Russie**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sont de USD 84 pour des recherches effectuées en russe et de USD 420 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L’Office eurasien des brevets (OEAB) a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d’exemplaires d’une demande internationale sur papier qu’il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l’annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

L’Office eurasien des brevets (OEAB) a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu) et applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 2025, comme suit :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) : RUB 60.000

Taxe de revendication pour chaque revendication :

- à compter de la sixième : RUB 6.500
- à compter de la 21<sup>e</sup> : RUB 7.000
- à compter de la 51<sup>e</sup> : RUB 7.500

Taxe d’examen :

- pour une invention : RUB 60.000
- pour un groupe d’inventions, y compris une revendication indépendante : RUB 60.000
- taxe additionnelle pour la deuxième revendication indépendante : RUB 35.000
- taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la troisième : RUB 20.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]



## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 janvier 2025

### Notifications et informations de caractère général

	Page	
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>		
EP	Organisation européenne des brevets	23
IL	Israël	23
JP	Japon	23
US	États-Unis d'Amérique	24
 <b>Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : transferts de taxes effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT</b>		
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI		
AL	Albanie	26
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	26
AT	Autriche	27
AU	Australie	27
AZ	Azerbaïdjan	27
BA	Bosnie-Herzégovine	28
BG	Bulgarie	28
BR	Brésil	28
BY	Bélarus	28
CA	Canada	29
CH	Suisse	29
CL	Chili	29
CN	Chine	30
CO	Colombie	30
CR	Costa Rica	30

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

CU	Cuba	30
CV	Cabo Verde	30
CZ	Tchéquie	31
DE	Allemagne	31
DK	Danemark	31
DO	République dominicaine	31
DZ	Algérie	31
EA	Office eurasien des brevets (OEAB)	32
EC	Équateur	32
EE	Estonie	32
EG	Égypte	32
EP	Office européen des brevets (OEB)	33
ES	Espagne	33
FI	Finlande	34
FR	France	34
GB	Royaume-Uni	34
GE	Géorgie	34
GR	Grèce	34
HR	Croatie	35
HU	Hongrie	35
IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	35
ID	Indonésie	35
IE	Irlande	35
IL	Israël	36
IN	Inde	36
IQ	Iraq	36
IR	République islamique d'Iran	36
IS	Islande	37
IT	Italie	37
JO	Jordanie	37
JP	Japon	37
KE	Kenya	38
KR	République de Corée	38
KZ	Kazakhstan	38
LV	Lettonie	38
MA	Maroc	39
MD	République de Moldova	39
MK	Macédoine du Nord	39
MU	Maurice	39
MX	Mexique	39
MY	Malaisie	40
NI	Nicaragua	40
NL	Pays-Bas	40
NO	Norvège	40
NZ	Nouvelle-Zélande	40
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	40
OM	Oman	41
PA	Panama	41
PE	Pérou	41
PH	Philippines	41

PL	Pologne	42
PT	Portugal	42
QA	Qatar	42
RO	Roumanie	42
RS	Serbie	42
RU	Fédération de Russie	43
SA	Arabie saoudite	43
SD	Soudan	43
SE	Suède	44
SG	Singapour	44
SI	Slovénie	44
SK	Slovaquie	45
SY	République arabe syrienne	45
TN	Tunisie	45
TR	Turquie	45
TT	Trinité-et-Tobago	46
UA	Ukraine	46
UG	Ouganda	46
US	États-Unis d'Amérique	47
UZ	Ouzbékistan	47
VN	Viet Nam	47
XN	Institut nordique des brevets	48
ZA	Afrique du Sud	48

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sont de CHF 1.020 et EUR 1.085 respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

### JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, sont de USD 909 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT<sup>1</sup>, et de USD 1.075 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à :

[https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet\\_e.pdf](https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf)

## US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.456
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	USD 16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 109
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 219
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 328

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(IR), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(OM), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(UY), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, conformément à la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 219.

[Mise à jour des annexes E(CL), E(EA), E(EG), E(IN), E(PH), E(RU) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : TRANSFERTS DE TAXES DU PCT EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un “office participant”<sup>2</sup>) en tant “qu’office percepteur” peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé “office bénéficiaire”) par l’intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT, conformément à l’annexe G des Instructions administratives du PCT :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur (“RO”) au profit du Bureau international (“IB”);
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l’office en sa qualité d’office récepteur au profit d’un office participant en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale (“ISA”);
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d’un office participant en sa qualité d’administration indiquée pour la recherche supplémentaire (“SISA”);
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l’examen préliminaire international (“IPEA”) au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l’office en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée<sup>3</sup>.

De plus, conformément au paragraphe 4, partie II de l’annexe G des Instructions administratives du PCT, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l’office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l’office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l’office percepteur à un tiers.

---

<sup>2</sup> Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT (“RO”), à toute administration chargée de la recherche internationale (“ISA”), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire (“SISA”) ou à toute administration chargée de l’examen préliminaire international (“IPEA”).

<sup>3</sup> En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l’administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu’elle a fixé.

## Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

Conformément au paragraphe 7, partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, la liste des transferts de taxes du PCT qui font partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, pour chaque office participant<sup>4</sup>, au **31 décembre 2024** (inclus), est comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>AL</b> Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour : ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>AP</b> Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE</i>	n/a	n/a	n/a

<sup>4</sup> Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>AT</b> Office autrichien des brevets	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, CO, CU, CV, DZ, EG, GE, IB, IN, JO, KE, KR, MA, MX, OA, OM, PE, SG, SY, TT, UG, VN, ZA</i></p>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AT (BH, DJ, GH, KP, LR, LS, LY, NG, ZM, ZW)</i></p>
<b>AU</b> Office australien des brevets	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/KR</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, IN, JO, KE, KR, MU, MY, NZ, OM, PH, SG, US, VN, ZA</i></p>	n/a	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en AUD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AU (BN, GH, LR, PG, TH, ZW)</i></p>
<b>AZ</b> Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>BA</b> Institut pour la propriété intellectuelle de Bosnie-Herzégovine	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>BG</b> Office des brevets de la République de Bulgarie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
<b>BR</b> Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL EP, SE, US</i>  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CL, CO, CU, CV, IB, PA, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en CHF par l'intermédiaire du service</i>
<b>BY</b> Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

---

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>CA</b> Office de la propriété intellectuelle du Canada	RO percepteur	en tant que RO percepteur : n/a  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CAD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CA (BZ)</i>
<b>CH</b> Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>CL</b> Institut national de la propriété industrielle (Chili)	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/BR, EP, ES, KR, US</i>  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, PA, PE, TT</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CL (SV)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>CN</b> Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)	Office percepteur	en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IN, IR, KE, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CNY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CN (GH, KH, KP, LR, TH, ZW)</i>
<b>CO</b> Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, RU</i>	n/a	n/a	n/a
<b>CR</b> Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
<b>CU</b> Office cubain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, RU</i>	n/a	n/a	n/a
<b>CV</b> Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/ AT, BR, EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>CZ</b> Office de la propriété industrielle de la République tchèque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>DE</b> Office allemand des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>DK</b> Office danois des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
<b>DO</b> Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a
<b>DZ</b> Institut national algérien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT (suite)	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>EA</b> Office eurasien des brevets (OEAB)	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BY, IB, RU</i></p>	n/a	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EA (AM, KG, TJ)</i></p>
<b>EC</b> Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)	RO percepteur	<p>RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i></p>	n/a	n/a	n/a
<b>EE</b> Office estonien des brevets	RO percepteur	<p>RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i></p>	n/a	n/a	n/a
<b>EG</b> Office égyptien des brevets	Office percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, US</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IQ, OM, QA, SA, SD, SY</i></p>	n/a	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en EGP par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EG (DJ)</i></p>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>EP</b> Office européen des brevets (OEB)	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : (n/a)</p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/AL, AP, AT, AZ, BA, BG, BR, CH, CL, CN, CO, CR, CU, CV, CZ, DE, DK, DO, DZ, EA, EC, EE, EG, ES, FI, FR, GB, GE, GR, HR, HU, IB, ID, IE, IL, IN, IR, IS, IT, JO, JP, KE, KZ, LV, MA, MD, MK, MU, MX, MY, NI, NL, NO, NZ, OA, OM, PA, PE, PH, PL, PT, QA, RO, RS, RU, SA, SD, SE, SG, SI, SK, SY, TN, TR, TT, UG, US, VN, ZA</p>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EP</i></p> <p>(AM, BH, BN, BW, BZ, CY, DJ, GH, HN, IQ, KG, KH, KN, LR, LS, LT, LU, LY, MN, MT, MW, RW, SC, SV, TH, TJ, TM, UA, UZ, WS, ZW)</p>
<b>ES</b> Office espagnol des brevets et des marques	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/CL, CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, NI, PA, PE</p>	n/a	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/ES (HN, SV)</i></p>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>FI</b> Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE</i>  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice)	ISA bénéficiaire : n/a (spécifié uniquement par le RO/FI participant)
<b>FR</b> Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>GB</b> Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>GE</b> Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, IL, RU, US</i>	n/a	n/a	n/a
<b>GR</b> Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>HR</b> Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>HU</b> Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>IB</b> Bureau international de l'OMPI (en tant qu'office récepteur)	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherches perçues pour toutes ISA, perçues des déposants ayant déposé leur demande auprès de RO/IB	n/a	n/a	n/a
<b>ID</b> Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, RU, SG</i>	n/a	n/a	n/a
<b>IE</b> Office de la propriété intellectuelle d'Irlande	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>IL</b> Office des brevets d'Israël	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur :  <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire :  <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/GE, IB, US</i></p>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service</i>
<b>IN</b> Office indien des brevets	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur :  <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, CN, EP, JP, SE, US</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire :  <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IR, JP</i></p>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en INR</i>
<b>IQ</b> Office iraquien des brevets (IQPO)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG</i>	n/a	n/a	n/a
<b>IR</b> Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CN, EP, IN, RU</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>IS</b> Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
<b>IT</b> Office italien des brevets et des marques	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>JO</b> Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
<b>JP</b> Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, IN, SG</i>  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, IN, KR, MY, PH, SA, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en JPY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/JP (BN, KH, TH)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> <i>(code ST.3 et nom de l'office)</i>	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>KE</b> Institut kényan de la propriété industrielle	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, CN, EP, SE</i>	n/a	n/a	n/a
<b>KR</b> Office coréen de la propriété intellectuelle	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, JP, SG</i>  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit taxes de recherche transférées de RO/AU, CL, CO, IB, ID, MX, MY, NZ, PE, PH, SA, SG, US, VN</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en KRW par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/KR (BN, KH, MN, TH)</i>
<b>KZ</b> Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
<b>LV</b> Office des brevets de la République de Lettonie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>MA</b> Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU, SE</i>	n/a	n/a	n/a
<b>MD</b> Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
<b>MK</b> Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>MU</b> Office de la propriété industrielle de Maurice	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>MX</b> Institut mexicain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, ES, KR, SE, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>MY</b> Société de propriété intellectuelle de Malaisie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR</i>	n/a	n/a	n/a
<b>NI</b> Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
<b>NL</b> Office néerlandais des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>NO</b> Office norvégien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
<b>NZ</b> Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, KR, US</i>	n/a	n/a	n/a
<b>OA</b> Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, RU, SE</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>OM</b> Office national de la propriété intellectuelle (Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements) (Oman)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EG, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
<b>PA</b> Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (Digerpi) (Panama)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/BR, CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a
<b>PE</b> Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, US</i>	n/a	n/a	n/a
<b>PH</b> Office de la propriété intellectuelle des Philippines	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, US</i>  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit taxes de recherche transférées de ISA/IB, US</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

---

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>PL</b> Office des brevets de la République de Pologne	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>PT</b> Institut national de la propriété industrielle (Portugal)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>QA</b> Département de la propriété intellectuelle (Qatar)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
<b>RO</b> Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
<b>RS</b> Office de la propriété intellectuelle (Serbie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçoit les taxes de recherche pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>RU</b> Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BG, BY, CO, CU, EA, GE, IB, ID, IR, KZ, MA, MD, OA, RO, SA, SY, UZ, VN</i></p>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/RU (AM, KG, KP, MN, TJ, TM, UZ, ZW)</i></p>
<b>SA</b> Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)	RO percepteur	<p>RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CA, CN, EG, EP, JP, KR, RU, SG, US</i></p>	n/a	n/a	n/a
<b>SD</b> Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

---

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>SE</b> Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, XN</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, DK, FI, IB, IN, IS, KE, MA, MX, NO, OA, TT, VN</i></p>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SEK par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SE (GH, LR, ZM)</i></p>
<b>SG</b> Office de la propriété intellectuelle de Singapour	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, JP, KR, MX, SA, TT, UG, US, VN</i></p>	SISA bénéficiaire	IPEA percepteur	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SGD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SG (BN, KH, TH)</i></p>
<b>SI</b> Office slovène de la propriété intellectuelle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> <i>(code ST.3 et nom de l'office)</i>	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>SK</b> Office de la propriété industrielle de la République slovaque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>SY</b> Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EG, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
<b>TN</b> Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
<b>TR</b> Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en CHF par l'intermédiaire du service</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>TT</b> Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, SE, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a
<b>UA</b> Organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations” (UANIPIO)	<i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i>	en tant que RO percepteur : <i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i>  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service (spécifié uniquement par le RO/UA non-participant)</i>
<b>UG</b> Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SG</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
<b>US</b> Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur :  <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, IL, JP, KR, SG</i></p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire :  <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CL, DO, EG, GE, IB, IL, IN, JO, MX, NZ, OM, PA, PE, PH, QA, SA, TT, ZA</i></p>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/US (BH, KN, TH)</i>
<b>UZ</b> Agence de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/RU</i>	n/a	n/a	n/a
<b>VN</b> Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)	RO percepteur : <i>(taxes payées directement par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR, RU, SE, SG</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 30 janvier 2025

Transferts de taxes du PCT <i>(suite)</i>	<b>Taxe internationale de dépôt</b> perçue par le RO au profit du Bureau international	<b>Taxe de recherche</b> perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	<b>Taxe de recherche supplémentaire</b> perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	<b>Taxe de traitement</b> perçue par une IPEA au profit du Bureau international	<b>Différences en ce qui concerne la taxe de recherche</b> perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
<b>Office participant</b> (code ST.3 et nom de l'office)	<b>Étendue de la participation</b>				
<b>XN</b> Institut nordique des brevets	n/a	en tant que RO percepteur : (n/a)  en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/DK, IB, IS, NO, SE</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en DKK par l'intermédiaire du service</i>
<b>ZA</b> Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 février 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
JP      Japon	50
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
CA      Canada	51
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
UY      Uruguay	51

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**JP Japon**

**Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets du Japon (JPO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)j) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025, consiste à ajouter l'Uruguay aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe A.

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe A  
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Uruguay et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

[sans changement]

ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

a) [sans changement]

b) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de l'Arabie saoudite, du Brunéi Darussalam, du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour, de la Thaïlande, de l'Uruguay et du Viet Nam :

anglais;

c) [sans changement]

d) à l'égard de toute demande internationale déposée auprès du Bureau international agissant pour l'Arabie saoudite, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam :

japonais, anglais.

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_jp.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf)

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 1.603.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### UY Uruguay

La **Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)** a spécifié l'Office des brevets du Japon (JPO) – en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) et de l'Office espagnol des brevets et des marques – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Uruguay et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la DNPI, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(UY) du *Guide du déposant du PCT*]



## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 février 2025

### Notifications et informations de caractère général

	Page	
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>		
AT	Autriche	53
ES	Espagne	53
FI	Finlande	53
IB	Bureau international de l'OMPI	53
SA	Arabie saoudite	54
SE	Suède	54
TR	Türkiye	54
UA	Ukraine	54
XN	Institut nordique des brevets	54
XV	Institut des brevets de Visegrad	55
<b>Offices récepteurs</b>		
IR	République islamique d'Iran	55
<b>Offices désignés (ou élus)</b>		
CU	Cuba	55
UY	Uruguay	55
<b>Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT</b>		
IR	République islamique d'Iran	56
<b>Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT</b>		
CU	Cuba	56

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

### FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

### IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : USD 109

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne : USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

## **SA Arabie saoudite**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de CHF 244.

[Mise à jour de l'annexe D(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

## **SE Suède**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## **TR Türkiye**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **UA Ukraine**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations” (UANIPIO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, sont de USD 104 pour les recherches effectuées en ukrainien ou en russe, et de USD 311 pour les recherches effectuées en allemand, en anglais, ou en français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

## **XN Institut nordique des brevets**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

## XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar des États-Unis (USD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, est de USD 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié au Bureau international que, à compter du 15 mai 2025, il acceptera le farsi, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales (règle 12.1.a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### CU Cuba

**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions de réduction des taxes nationales de dépôt pour les brevets et les modèles d'utilité. Par conséquent, depuis le 17 mai 2021, les taxes sont réduites de 40% lorsque le déposant est une personne physique ou une université publique. Les taxes annuelles à compter de la troisième annuité sont réduites de 50% lorsque le déposant est une personne physique ou une université publique.

En outre, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement des taxes nationales, avec effet depuis le 17 mai 2021. En plus de la réduction applicable aux demandes déposées à la fois sur papier et sous forme électronique, les taxes nationales sont réduites de 40% lorsque le déposant est une personne physique ou une université publique et les taxes annuelles à compter de la troisième annuité sont réduites de 50% lorsque le déposant est une personne physique ou une université publique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CU), du *Guide du déposant du PCT*]

### UY Uruguay

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (UY) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

**LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**

**IR République islamique d'Iran**

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé, à compter du 15 mai 2025, à accepter l'anglais ou le farsi pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en farsi dans un seul listage de séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

**RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT**

**CU Cuba**

L'**Office cubain de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international d'une clarification concernant ses exigences relatives aux renonciations de pouvoir distinct ou de copie de pouvoir général en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT. L'office exige qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général lui soit remis.

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

**Guide du déposant du PCT**

**UY - Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :

En vertu de l'article 22.3) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité

L'office autorise-t-il le rétablissement des droits (règle 49.6 du PCT) ?

Oui, l'office autorise le rétablissement des droits et applique le critère de la "diligence requise".

Taxe de rétablissement

Aucune

Traduction de la demande internationale requise dans l'une des langues suivantes:

Espagnol

Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :

En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), abrégé, texte éventuel des dessins

Une copie de la demande internationale est-elle requise dans des circonstances particulières?

Oui

L'office accepte-t-il des dessins en couleur en vertu de sa législation nationale ?

Non

Taxes nationales :

Les taxes de l'office sont établies en unités indexées (UI), (article 117 de la loi sur les brevets n° 17.164, modifiée par l'article 398 de la loi sur les brevets n° 18.719), mais elles sont payables en UYU et sont actualisées mensuellement, en fonction de la valeur de l'UI le premier jour de chaque mois. Se référer à <https://www.gub.uy/ministerio-industria-energia-mineria/comunicacion/publicaciones/tasas-precios-direccion-nacional-propiedad-industrial>.

Brevets

Se référer à l'office

Taxe de restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT)

Équivalent en UYU de 400 USD

Modèles d'utilité

Se référer à l'office

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Les taxes sont réduites jusqu'à 90% pour les institutions publiques, les petites et moyennes entreprises, les associations et groupements de producteurs, les coopératives, les inventeurs indépendants et les centres de recherche (art. 338 de la loi 19355).

**Guide du déposant du PCT**

**UY - Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale (Suite)**

**Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :**

**Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale**

Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

**Justification du droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet**

Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

**Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)**

Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

**Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure**

Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

**Adresse de service en Uruguay si le déposant n'est pas domicilié en Uruguay (aucune représentation par un mandataire n'est requise mais, si un mandataire est désigné, un pouvoir doit être fourni)**

Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'invitation.

**Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)**

Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'invitation.

**Vérification de la traduction de la demande internationale**

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

**Qui peut agir en qualité de mandataire?**

Toute personne physique ou morale domiciliée en Uruguay

L'office accepte-t-il l'effet de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur (règle 49ter.1 du PCT) ?

Oui

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 février 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
IR      République islamique d'Iran	60
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
IR      République islamique d'Iran	60

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rial iranien (IRR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 25 juillet 2024, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	IRR 500.000 (pour les personnes physiques)
	IRR 2.500.000 (pour les personnes morales)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	IRR 500.000 (pour les personnes physiques)
	IRR 2.500.000 (pour les personnes morales)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	IRR 500.000 (pour les personnes physiques)
	IRR 2.500.000 (pour les personnes morales)

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### IR République islamique d'Iran

Le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale<sup>1</sup>, exprimés en **rial iranien (IRR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 25 juillet 2024, comme suit :

Taxe de dépôt:

- Pour les personnes physiques : IRR 500.000
- Pour les personnes morales : IRR 2.500.000

L'office a également notifié que les taxes nationales sont payables uniquement en **rial iranien (IRR)** ; le paiement des taxes nationales en euro (EUR) ou dollar des États-Unis (USD) n'est plus possible.

En outre, l'office a notifié un changement relatif à ses exigences pour l'ouverture de la phase nationale concernant la traduction de la demande internationale : l'office exige désormais que la traduction de la demande internationale soit fournie sous forme électronique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IR) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> La taxe nationale doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 février 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
EA      Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	62
RU      Fédération de Russie	62
<b>Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués</b>	
PT      Portugal	62

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, sont de USD 98 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 437 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

### RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, sont de USD 98 pour des recherches effectuées en russe et de USD 491 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

### PT Portugal

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le **Gouvernement de la République portugaise** a adressé<sup>1</sup> au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, avec effet depuis le 20 février 2025, comme suit :

Micoteca da Universidade do Minho (MUM)  
Centre d'ingénierie biologique  
Université du Minho  
Campus de Gualtar  
4710-057 Braga  
Portugal

---

<sup>1</sup> Le texte de la Notification Budapest n° 368 peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [https://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/notifications/details/treaty\\_budapest\\_368](https://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/notifications/details/treaty_budapest_368)



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 mars 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR      Brésil	64
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
SE      Suède	64

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, sont de CHF 264 et de EUR 280 pour les demandes internationales déposées en ligne et de CHF 395 et de EUR 420 pour les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de certaines des composantes de la taxe nationale, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à partir du 15 mars 2025, sont comme suit :

Taxe pour le rétablissement des droits : SEK 2.000

Taxe annuelle pour la 3<sup>e</sup> année<sup>1</sup> : SEK 1.920

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2.d) du PCT), exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à partir du 15 mars 2025, est de SEK 2.000.

---

<sup>1</sup> Cette taxe est due au plus tard le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) du dépôt international ; si l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas expiré.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 mars 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

		Page
Offices récepteurs		
UY	Uruguay	66
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants		
SK	Slovaquie	66

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## OFFICES RÉCEPTEURS

### UY Uruguay

La **Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) – en plus de l'Office des brevets du Japon (JPO), de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) et de l'Office espagnol des brevets et des marques – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées le 7 janvier 2025 ou ultérieurement par les ressortissants de l'Uruguay et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la DNPI, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de l'annexe C(UY) du *Guide du déposant du PCT*]

## ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés peut participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search>

### SK Slovaquie

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025<sup>1</sup>.

[Mise à jour de l'annexe B(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> <https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search-details?territoryId=156>



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 mars 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
EP      Organisation européenne des brevets	68
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
EA      Organisation eurasienne des brevets	68
RU      Fédération de Russie	68

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### EP Organisation européenne des brevets

L’Office européen des brevets (OEB) a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège de Berlin, qui est désormais comme suit :

Siège :           Karl-Liebknecht-Str. 14  
                  10178 Berlin  
                  Allemagne

[Mise à jour de l’annexe B(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l’Office eurasien des brevets (OEAB). Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, sont de CHF 90 et EUR 94, respectivement, pour des recherches effectuées en russe ; et de CHF 398 et EUR 418, respectivement pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l’annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

### RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, sont de CHF 90 et EUR 94 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 448 et EUR 471 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l’annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l’office. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, sont de CHF 119 et de CHF 189 (ce dernier montant s’applique lorsqu’une déclaration selon l’article 17.2)a) du PCT a été faite par l’administration chargée de la recherche internationale en raison d’objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l’annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 mars 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

		Page
	Excuse de retard selon la règle 82quater.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82quater.2.a)	
IB	Bureau international de l'OMPI	70

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

**EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82quater.2 DU PCT : NOTIFICATIONS  
PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA  
RÈGLE 82quater.2.a)**

**IB Bureau international de l'OMPI**

Conformément à la règle 82quater.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, le **Bureau international de l'OMPI** notifie par la présente la période suivante d'indisponibilité de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'organisation en raison d'interruptions intermittentes :

- Système ePCT : 19 mars 2025, de 11h45 à 17h20 HEC (heure d'Europe centrale)

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai prévu dans le règlement d'exécution du PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82quater.2.a) du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 16 novembre 2023 (pages 217 et 218).

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 avril 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
EP      Organisation européenne des brevets	72
LA      République démocratique populaire lao	72
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AU      Australie	72
JP      Japon	73
KR      République de Corée	73
SG      Singapour	73
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
EP      Organisation européenne des brevets	73
SE      Suède – Rectificatif	73

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### EP Organisation européenne des brevets

L’**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international qu’un nouvel accord entre l’Organisation européenne des brevets et le gouvernement de la République démocratique populaire lao relatif à la validation de brevets européens est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025. À compter de cette date, les brevets européens et les demandes de brevet européen (y inclus des demandes PCT comprenant la désignation aux fins d’un brevet européen) peuvent être validés en République démocratique populaire lao, bien qu’elle ne soit pas un État membre de l’OEB. Les droits et les effets juridiques résultant de la validation d’un brevet européen ou d’une demande de brevet européen sont les mêmes que ceux des demandes nationales et des brevets nationaux en République démocratique populaire lao<sup>1</sup>.

[Mise à jour de l’annexe B(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### LA République démocratique populaire lao

Suite au nouvel accord entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao et l’Organisation européenne des brevets, un moyen supplémentaire pour demander une protection en République démocratique populaire lao est désormais disponible. Depuis le 1 avril 2025, les brevets européens (y inclus des demandes PCT comprenant la désignation aux fins d’un brevet européen) peuvent être validés en République démocratique populaire lao pour les demandes internationales déposées à compter de cette date. Les droits et les effets juridiques résultant de la validation d’un brevet européen ou d’une demande de brevet européen sont les mêmes que ceux des demandes nationales et des brevets nationaux en République démocratique populaire lao<sup>1</sup>.

[Mise à jour de l’annexe B(LA) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l’**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, est de SGD 1.852.

[Mise à jour de l’annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Pour plus d’informations, se référer au *Journal officiel* de l’OEB, JO OEB 2025, articles A22 et A23 : <https://www.epo.org/fr/legal/official-journal/2025/03/a22.html> <https://www.epo.org/fr/legal/official-journal/2025/03/a23.html>

## JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, est de KRW 1.393.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, sont de SGD 410 pour des demandes internationales déposées en coréen ou des demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de SGD 1.092 pour des demandes internationales déposées en anglais ou des demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, est de KRW 2.462.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la taxe de validation en République démocratique populaire lao pour les brevets européens, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe, applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025, est de EUR 180<sup>2</sup>.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

### SE Suède – Rectificatif

Les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 6 mars 2025 (page 64) concernant le nouveau montant de la taxe annuelle pour la 3<sup>e</sup> année contenaient une erreur. Le montant correct est de SEK 1.600.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>2</sup> Pour plus d'informations, se référer au *Journal officiel* de l'OEB, JO OEB 2025, article A24 : <https://www.epo.org/fr/legal/official-journal/2025/03/a24.html>



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 avril 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AT	75
AU	75
EA	75
EP	75
KR	76
RU	76
SE	76

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, est de KRW 2.929.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, est de EUR 1.271.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, sont de USD 105 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 465 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, est de NZD 3.511.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, sont de EUR 283 pour les demandes internationales déposées en coréen (ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT), et de EUR 755 pour les demandes internationales déposées en anglais (ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, sont de USD 105 pour des recherches effectuées en russe et de USD 523 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : SEK 15.140

Taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> : SEK 170

Réductions (selon le barème  
de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête  
étant en format à codage  
de caractères) : SEK 2.280

Dépôt électronique (la requête,  
la description, les revendications  
et l'abrégé étant en format  
à codage de caractères) : SEK 3.410

Taxe de traitement : SEK 2.280

[Mise à jour des annexes C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 mai 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
KR      République de Corée	78
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
KR      République de Corée	78

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international, qu'en raison d'un jour férié national de durée temporaire, il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le mardi 3 juin 2025.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office expire le jour précité, ce délai prendra fin le jour ouvrable suivant, soit le mercredi 4 juin 2025.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont de CHF 261 pour les demandes internationales déposées en coréen (ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT), et de CHF 696 pour les demandes internationales déposées en anglais (ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de KRW 345.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mai 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
CA      Canada	80
EG      Égypte	80
IL      Israël	80
 <b>Excuse de retard selon la règle 82quater.1 du PCT : notifications par un office, une administration ou le Bureau international en vertu de la règle 82quater.1.d)</b>	
ES      Espagne	80

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de EUR 1.472.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

### EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont de CHF 65 et EUR 69, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

### IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de EUR 995.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

## EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82quater.1 : NOTIFICATIONS PAR UN OFFICE, UNE ADMINISTRATION OU LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82quater.1.d)

### ES Espagne

Conformément à la règle 82quater.1.d) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international qu'il renonce à exiger la preuve de l'excuse de retard en vertu de la règle 82quater.1.a) du PCT, lorsqu'un délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, n'a pas été observé par une partie intéressée le 28 et le 29 avril 2025 en raison d'une panne d'électricité générale qui a touché l'Espagne.

Pour de plus amples informations concernant les conditions et d'autres détails, se reporter aux résolutions publiées par l'office le 29 avril 2025 et disponibles sur : <https://www.oepm.es/en/sobre-OEPM/noticias-y-eventos/noticias/noticiap/Ampliacion-plazos-como-consecuencia-de-incidencia-electrica./>



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mai 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AT	82
AU	82
EP	82
IL	83
JP	83
NZ	83
US	84
ZA	85

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de ZAR 39.010.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### AU Australie

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.506
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	AUD	28
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	377
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	565

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de AUD 377.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont de USD 2.094 et de ZAR 39.010.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## IL Israël

En vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de ILS 875.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

## JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par **l'Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont de USD 998 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT<sup>1</sup>, et de USD 1.179 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.695
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	NZD	30
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	405
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	608

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à : [https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet\\_e.pdf](https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf)

## US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.603
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	USD	18
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	121
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	241
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	362

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(IR), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(OM), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(UY), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, conformément à la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de USD 241.

[Mise à jour des annexes E(CL), E(EA), E(EG), E(IN), E(PH), E(RU) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## ZA Afrique du Sud

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : ZAR 29.860

Taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> : ZAR 340

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : ZAR 4.490

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : ZAR 6.740

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mai 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AT	87
AU	87
BR	87
CA	87
CN	88
ES	89
FI	89
HU	89
IB	89
IL	89
SA	90
SE	90
TR	91
UA	91
US	91
XN	91
XV	91

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de CHF 1.168.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont de CHF 245 et de EUR 263 pour les demandes internationales déposées en ligne et de CHF 368 et de EUR 394 pour les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### CA Canada

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	2.229
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	CAD	25
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	335
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	503

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de CHF 1.383.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de CAD 335.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

## CN Chine

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **yuan chinois renminbi (CNY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : CNY 11.620

Taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> : CNY 130

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : CNY 1.750

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : CNY 2.620

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de CHF 240.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yuan chinois renminbi (CNY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de CNY 1.750.

[Mise à jour de l'annexe E(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

## **ES Espagne**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

## **FI Finlande**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

## **HU Hongrie**

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **forint hongrois (HUF)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 13 avril 2025, est de HUF 15.500.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **IB Bureau international de l'OMPI**

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : USD 121

Taxe pour le document de priorité  
(règle 17.1.b) du PCT) : USD 60

Supplément pour expédition par  
voie aérienne : USD 12

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

## **IL Israël**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de CHF 937.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

## SA Arabie saoudite

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **riyal saoudien (SAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SAR 6.057
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	SAR 68
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SAR 911
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SAR 1.366

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de CHF 220.

[Mise à jour de l'annexe D(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **riyal saoudien (SAR)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de SAR 911.

[Mise à jour de l'annexe E(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

## SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## TR Turkiye

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

## UA Ukraine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations” (UANIPIO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont de USD 114 pour les recherches effectuées en ukrainien ou en russe, et de USD 341 pour les recherches effectuées en allemand, en anglais, ou en français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

## US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont de CHF 1.976 et EUR 2.114 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 790 et EUR 846 pour une petite entité, et CHF 395 et EUR 423 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

## XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mai 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Offices récepteurs</b>	
BH      Bahreïn	93
Excuse de retard selon la règle 82quater.1 du PCT : notifications par un office, une administration ou le Bureau international en vertu de la règle 82quater.1.d)	
EP      Organisation européenne des brevets	93

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## OFFICES RÉCEPTEURS

### BH Bahreïn

La Direction du commerce extérieur et de la propriété intellectuelle, Office national des brevets (Bahreïn) a spécifié l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) – en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Bahreïn et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction du commerce extérieur et de la propriété intellectuelle, Office national des brevets (Bahreïn), ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI, avec effet à compter du 15 juin 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

### EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82quater.1 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR UN OFFICE, UNE ADMINISTRATION OU LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82quater.1.d)

### EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82quater.1.d) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international qu'il renonce à exiger la preuve de l'excuse de retard en vertu de la règle 82quater.1.a) du PCT, lorsqu'un délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office expirant le 28 ou le 29 avril 2025 n'a pas été observé par une partie intéressée ayant son domicile ou son siège dans l'un des territoires touchés par la panne d'électricité majeure en Espagne, au Portugal, en Andorre et dans une partie de la France pendant cette période.

Pour de plus amples informations, se reporter au communiqué publié par l'OEB sur son site Internet, à l'adresse suivante :

<https://www.epo.org/en/legal/official-journal/notice-16-may-2025>

et au numéro du mois de mai 2025 du *Journal officiel* de l'OEB.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juin 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Modifications des Instructions administratives du PCT</b>	
Note du Bureau international	95
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2025)	95
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AT       Autriche	96
BR       Brésil	96
<b>Excuse de retard selon la règle 82quater.1 du PCT : notifications par un office, une administration ou le Bureau international en vertu de la règle 82quater.1.d)</b>	
IB       Bureau international de l'OMPI	97

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## **MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**

### **NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Après consultation avec les offices et les administrations, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des *Instructions administratives du PCT*, relatives à l'instruction 703 et à la nouvelle instruction 705*quater*, ont été promulguées<sup>1</sup> avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le but principal de ces changements est de mettre en œuvre les modifications de la règle 89bis.1 du *Règlement d'exécution du PCT* avec l'introduction des nouveaux alinéas d-*bis*) et d-*ter*) de l'instruction 703 comme mesures de sauvegarde pour permettre aux offices d'accepter, dans des circonstances exceptionnelles, des dépôts sur papier ou, s'ils le souhaitent, de convertir, dans des circonstances exceptionnelles, les dépôts sur papier en dépôts sous forme électronique. L'instruction 705*quater* est ajoutée en tant que base juridique pour le traitement du nouveau dépôt par voie électronique de la demande internationale, initialement déposée sur papier, en tant que copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche.

Le texte des modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (PCT/AI/25) sera disponible sur le site Internet de l'OMPI.

### **TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES** *(en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025)*

#### **Instruction 703**

##### **Conditions relatives au dépôt; norme commune de base**

a) à e) [Sans changement]

e-*bis*) Tout office récepteur qui a envoyé au Bureau international une notification, conformément à la règle 89bis.1.d-*bis*), peut néanmoins décider dans un cas précis de recevoir la demande internationale qui lui est soumise sur papier.

e-*ter*) Tout office récepteur qui a envoyé au Bureau international une notification, conformément à la règle 89bis.1.d-*ter*) peut décider, dans un cas précis, de convertir la demande déposée sur papier sous forme électronique conformément à l'instruction 705*bis*.

f) [Sans changement]

---

<sup>1</sup> Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1684 du 16 avril 2025.

### **Instruction 705quater**

#### **Demandes internationales présentées à nouveau sous forme électronique**

a) Lorsqu'une demande internationale déposée sur papier est soumise à nouveau par le déposant sous forme électronique conformément à la règle 89bis.1.d-ter), l'office récepteur, aux fins de l'article 12, conserve la demande soumise à nouveau en tant que copie pour l'office récepteur et transmet des copies en tant qu'exemplaire original et copie de recherche.

b) Sous réserve des dispositions de l'instruction 705bis, l'exemplaire original de la demande internationale déposée sur papier est conservé, pendant dix années au moins à compter de la date du dépôt international, par le Bureau international ou, lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, par l'office récepteur au nom du Bureau international. La mention "DEMANDE INTERNATIONALE – ORIGINAL DÉPOSÉ SUR PAPIER (règle 89bis.1.d-ter)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale doit être apposée sur l'original en bas de la première page de la requête et de la première page de la description<sup>2</sup>.

## **TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

### **AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, exprimé en **euro (EUR)** et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 111
---	---------

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### **BR Brésil**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, sont de USD 298 pour les demandes internationales déposées en ligne et de USD 446 pour les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>2</sup> Note de l'éditeur : Les offices récepteurs devraient en principe apposer cette mention sur l'original au moment de sa réception mais ils peuvent aussi apposer cette mention sur l'original lorsqu'on s'y rapporte aux fins de la correction de l'exemplaire original en vertu de l'instruction 705bis.d).

**EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82quater.1 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR UN OFFICE, UNE ADMINISTRATION OU LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82quater.1.d)**

**IB Bureau international de l'OMPI**

Conformément à la règle 82quater.1.d) du PCT, le **Bureau international** notifie par la présente qu'il renonce à exiger la preuve de l'excuse de retard en vertu de la règle 82quater.1.a) du PCT lorsqu'un délai fixé dans le *Règlement d'exécution du PCT* pour l'accomplissement d'un acte auprès du Bureau international, y compris en sa qualité d'office récepteur, n'a pas été observé par une partie intéressée en raison de la panne d'électricité majeure qui a touché l'Espagne, le Portugal, l'Andorre et une partie de la France le 28 et le 29 avril 2025.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juin 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MU/AP Maurice / Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	99
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
EA      Organisation eurasienne des brevets	99
RU      Fédération de Russie	99
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
CA      Canada	100
CN      Chine	100
<b>Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables</b>	
AU      Australie	100

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

**MU Maurice**

**AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)**

Le 27 mai 2025, **Maurice** a déposé son instrument d'adhésion au *Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole de Harare)* et deviendra liée par ce protocole le 27 août 2025. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 27 août 2025 ou ultérieurement comprendra la désignation de Maurice aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO, ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national.

En outre, à compter du 27 août 2025, les ressortissants de Maurice et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office de la propriété industrielle de Maurice et de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B(AP), C(AP) et B(MU) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

**EA Organisation eurasienne des brevets**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, sont de USD 113 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 504 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

**RU Fédération de Russie**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, sont de EUR 99 et de USD 113 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 497 et de USD 567 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### CA Canada

L’**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de maintien en vigueur faisant partie de sa taxe nationale, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce montant, payable pour chaque période d’un an, au moment de l’entrée dans la phase nationale, lorsque celle-ci est effectuée lors du 2<sup>e</sup> ou éventuellement du 3<sup>e</sup> anniversaire de la date du dépôt international, ou après cette date, est de CAD 130.50. La taxe pour une petite entité reste inchangée (CAD 58.68).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

### CN Chine

L’**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** en sa qualité d’office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international plusieurs changements relatifs aux délais pour le paiement de ses taxes nationales. La taxe de publication de demande pour les brevets doit être remise dans le délai applicable en vertu de l’article 22 ou 39.1) du PCT. La taxe de revendication de priorité pour les brevets ainsi que la taxe de dépôt, la taxe de dépôt supplémentaire et la taxe de revendication de priorité pour les modèles d’utilité doivent être remises dans un délai de deux mois à compter de la date d’ouverture de la phase nationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN) du *Guide du déposant du PCT*]

## DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

### AU Australie

L’**Office australien des brevets**, en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international des changements concernant les types de supports matériels acceptés pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, selon la règle 13ter.1 du PCT et conformément à l’annexe C des *Instructions administratives du PCT*, comme suit :

Une copie imprimable complète du listage des séquences et des données permettant l’identification devrait figurer toute entière dans un seul fichier XML (conforme à la norme ST.26 de l’OMPI) sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R respectant la norme (ISO 9660).

[Mise à jour de l’annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juin 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
SE      Suède	102
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EA      Organisation eurasienne des brevets	102
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
SG      Singapour	103

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié au Bureau international que les dispositions de la législation de la loi de la Suède relatives à la recherche de type international (Article 15 du PCT) figurent désormais dans le chapitre 4, articles 7 et 8 de la loi sur les brevets et dans le chapitre 4, article 4 du décret sur les brevets.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux dispositions de sa loi nationale concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : Après la publication internationale, la remise d'une traduction en suédois ou anglais ou, si la demande a été déposée en suédois ou anglais, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Se référer aux chapitre 10, articles 7 et 8 et chapitre 15, articles 10 à 12 de la loi sur les brevets.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen : Indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction en suédois des revendications de la demande, le cas échéant, et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Se référer au chapitre 11, article 12 de la loi sur les brevets.

[Mise à jour de l'annexe B(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, sont de EUR 99 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 442 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### SG Singapour

L’**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise lors de l’ouverture de la phase nationale – le déposant n’est tenu de remettre une copie de la demande internationale que si l’ouverture de la phase nationale a eu lieu avant la publication de la demande internationale. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l’ouverture anticipée de la phase nationale selon l’article 23.2) ou 40.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 juillet 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

		Page
	Taxes payables en vertu du PCT	
AT	Autriche	105
	Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques selon la règle 89bis du PCT : notifications par des offices en vertu de la règle 89bis.1.d-bis)	
BR	Brésil	105

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe documentaire (*Schriftengebühr*) pour les brevets et pour les modèles d'utilité, exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, est de EUR 74.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AT), du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT, TRAITEMENT ET COMMUNICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE OU PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES SELON LA RÈGLE 89bis DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis.1.d-bis)

À sa cinquante-sixième session (32<sup>e</sup> session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 9 au 17 juillet 2024, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, notamment, des modifications aux règles 89bis.1 et 89bis.2 du *Règlement d'exécution du PCT* permettant à un office, autre que le Bureau international, d'exiger que les demandes internationales ou les documents déposés ultérieurement soient soumis uniquement sous forme électronique, ou d'exiger que tout document soumis sur papier soit présenté à nouveau sous forme électronique dans un délai de deux mois. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Notamment, la nouvelle règle 89bis.1.d-bis) prévoit que : “Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l'alinéa d) peut notifier au Bureau international qu'il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.”

### BR Brésil

En vertu de la règle 89bis.1.d-bis) du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international qu'il ne reçoit des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s'ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques, avec effet au 3 septembre 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 juillet 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR      Brésil	107
Taxes payables en vertu du PCT	
BR      Brésil	108
CA      Canada	109
IN      Inde	109
KR      République de Corée	109
Offices désignés (ou élus)	
BR      Brésil	109

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **BR Brésil**

#### **Accord entre l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l’annexe D**

Le 13 mai 2025, l’**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a adressé au Bureau international, en vertu de l’article 11.2) de l’accord susmentionné, une notification l’informant de modifications apportées à la partie I de l’annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants des taxes et droits en ligne, entreront en vigueur le 7 août 2025.

Avec effet à compter du 7 août 2025, l’annexe D modifiée aura la teneur suivante :

#### **Annexe D Taxes et droits**

##### **Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit<sup>2</sup></b>	<b>Montant (Reals brésiliens)</b>
	(en ligne)      (sur papier) <sup>3</sup>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.510 [Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.010 [Sans changement]
Taxe d’examen préliminaire (règle 58.1.b))	930 [Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	540 [Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d’examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.810 [Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	260 [Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1ter et 94.2), par page	0 [Sans changement]

##### **Partie II. [Sans changement]**

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-br.pdf>

<sup>2</sup> Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (il convient de se référer à la Résolution officielle de l’Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 251/19, du 2 octobre 2019).

<sup>3</sup> La réception sur papier des demandes internationales et des documents liés au PCT est possible uniquement par courrier postal (il convient de se référer à la Résolution officielle de l’Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 253/19, du 13 novembre 2019).

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) pour les demandes internationales déposées en ligne, exprimé en **real brésilien (BRL)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 7 août 2025, est de BRL 260.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale<sup>4</sup> et applicables à compter du 7 août 2025, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	BRL 2.510 (en ligne)
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	BRL 2.010 (en ligne)
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	BRL 1.810 (en ligne)
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1.c))	BRL 260 (en ligne)
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1ter	BRL 0 (en ligne)

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international<sup>4</sup> et également applicables à compter du 7 août 2025, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	BRL 930 (en ligne)
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	BRL 540 (en ligne)
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	BRL 1.810 (en ligne)
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	BRL 260 (en ligne)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	BRL 0 (en ligne)
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	BRL 0 (en ligne)

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>4</sup> Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (il convient de se référer à la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 251/19, du 2 octobre 2019).

## **CA Canada**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, est de USD 1.696.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

## **IN Inde**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, sont de CHF 94 et EUR 100, ou CHF 24 et EUR 25 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

## **KR République de Corée**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, sont de USD 333 pour des demandes internationales déposées en coréen ou des demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de USD 888 pour des demandes internationales déposées en anglais ou des demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

### **BR Brésil**

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 7 août 2025, comme suit :

Pour un brevet :	BRL    260 (en ligne) BRL    380 (sur papier)
Pour un modèle d'utilité :	BRL    260 (en ligne) BRL    380 (sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 juillet 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
MU Maurice	111
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	111
BR Brésil	111
<b>Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs</b>	
BA Bosnie-Herzégovine	112
KR République de Corée	114

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### MU Maurice

L’**Office de la propriété industrielle de Maurice** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : ipom@govmu.org

[Mise à jour de l’annexe B(MU) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L’**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l’office en sa qualité d’office récepteur, et applicables depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 100 (ou équivalent en monnaie locale d’un des États contractants de l’ARIPO où le déposant est domicilié)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 500 (ou équivalent en monnaie locale d’un des États contractants de l’ARIPO où le déposant est domicilié)

[Mise à jour de l’annexe C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

### BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par **l’Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 7 août 2025, sont de CHF 371, EUR 395 et USD 451 pour un dépôt en ligne.

[Mise à jour de l’annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

### BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1 octobre 2025, comme suit :

#### **En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :**

- dépôt ePCT

#### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :  
(387-36) 33 43 82; (387-33) 65 21 65 and (387-51) 22 68 40
- par courriel, aux l'adresses électroniques suivantes :  
info@ipr.gov.ba; banjaluka@ipr.gov.ba; sarajevo@ipr.gov.ba; mostar@ipr.gov.ba

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.ipr.gov.ba>)

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (<https://www.wipo.int/pct-eservices/en/certificates.html>)

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

## KR République de Corée

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à deux points de sa notification concernant le dépôt et le traitement des demandes internationales sous forme électronique, notamment, des changements aux points titres "En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i))" et "En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii))". Ces changements consistent en une mise à jour du logiciel de dépôt et ne constituent pas de restrictions quant aux options de dépôt existantes. Le logiciel mis à jour a remplacé le logiciel précédent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par conséquent, les points ci-dessous remplacent les points correspondants tels que spécifiés par l'office dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 août 2024, pages 125 et suiv. :

**"En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :**

- dépôt ePCT
- logiciel NK-Editor, KIPO-Editor
- logiciel PKEAPS"

**“En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l’office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :**

- demandes internationales
- tout document déposé ultérieurement, tel que modifications, corrections ou rectifications de la description ou des revendications, qui peut être élaboré avec le logiciel PKEAPS.”

[Mise à jour de l’annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 juillet 2025

### Notifications et informations de caractère général

	Page	
<b>Informations sur les États contractants</b>		
AL	Albanie	117
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	117
PL	Pologne	117
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>		
CN	Chine	118
EP	Organisation européenne des brevets	118
HU	Hongrie	118
IL	Israël	119
<b>Offices désignés (ou élus)</b>		
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	119
HU	Hongrie	119
<b>Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques selon la règle 89bis du PCT : notifications par des offices en vertu de la règle 89bis.1.d-bis)</b>		
NZ	Nouvelle-Zélande	120
SA	Arabie saoudite	121
TR	Turkiye	121

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AL Albanie

La Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie) a notifié au Bureau international un numéro de téléphone, ainsi que des changements relatifs à son adresse de courrier électronique et à son adresse Internet, qui sont désormais comme suit :

Téléphone :	0800 1993 (numéro gratuit pour l'Albanie)
Courrier électronique :	info@dppi.gov.al
Internet :	www.dppi.gov.al

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de demandes internationales et d'autres documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

### AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de demandes internationales et d'autres documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

### PL Pologne

L'Office des brevets de la République de Pologne a notifié au Bureau international des changements relatifs aux dispositions de sa loi nationale concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Le déposant doit présenter à l'office une traduction en polonais de la demande internationale (ouverture de la phase nationale). La protection provisoire s'applique à compter de la date de publication de la traduction de la demande internationale (données bibliographiques, abrégé et, le cas échéant, une figure des dessins) dans le Bulletin de l'office [*Buletyn Urzędowy Patentowego*]. Il convient de se référer à l'article 4 de la Loi sur la propriété industrielle (PPL) en liaison avec l'article 43 du Règlement du Premier ministre du 17 septembre 2001 sur le dépôt et le traitement des demandes de brevet et de modèle d'utilité).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

La protection provisoire d'un brevet européen prend effet en Pologne à compter du jour de la publication de la demande de brevet européen dans le Bulletin européen des brevets, si le déposant a déposé une demande de protection provisoire en Pologne, une traduction des revendications en polonais et acquitté la taxe correspondante. Les informations relatives à la protection provisoire sont publiées dans le Bulletin de l'office [BUP].

[Mise à jour de l'annexe B(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par **l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, est de EUR 250.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yuan chinois renminbi (CNY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par **l'Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, est de CNY 15.490.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### HU Hongrie

**L'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, applicable depuis le 13 avril 2025, exprimé en **forint hongrois (HUF)** et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	HUF (par page) 400 HUF (par document) plus 4.000
---	---

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, est de USD 1.220.

## [Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

**L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié une modification du délai applicable pour le paiement de la taxe de dépôt pour un brevet et de la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité, ainsi qu'un nouveau montant de la taxe de désignation pour un brevet, exprimé **en dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu).

Ces modifications sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, et sont les suivantes :

La taxe de dépôt pour un brevet ainsi que pour un modèle d'utilité doit être payée dans un délai de 14 jours à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

## Pour un brevet :

Taxe de désignation, par pays : USD 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AP), du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

**L'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 13 avril 2025, sont les suivants :

## Pour un brevet :

- lorsque l’office est un office désigné :
    - HUF50.000 plus
    - HUF 2.500 par revendication de la 11<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup>
    - HUF 5.000 par revendication de la 21<sup>e</sup> à la 30<sup>e</sup>
    - HUF 7.500 par revendication à compter de la 31<sup>e</sup>
  - lorsque l’office est un office élu :
    - HUF25.000 plus

	HUF 1.250 par revendication de la 11 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup>
	HUF 2.500 par revendication de la 21 <sup>e</sup> à la 30 <sup>e</sup>
	HUF 3.750 par revendication à compter de la 31 <sup>e</sup>
Pour un modèle d'utilité :	HUF25.000 plus
	HUF1.500 par revendication à compter de la 11 <sup>e</sup>

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔT, TRAITEMENT ET COMMUNICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE OU PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES SELON LA RÈGLE 89bis DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis.1.d-bis)**

À sa cinquante-sixième session (32<sup>e</sup> session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 9 au 17 juillet 2024, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, notamment, des modifications aux règles 89bis.1 et 89bis.2 du *Règlement d'exécution du PCT* permettant à un office, autre que le Bureau international, d'exiger que les demandes internationales ou les documents déposés ultérieurement soient soumis uniquement sous forme électronique, ou d'exiger que tout document soumis sur papier soit présenté à nouveau sous forme électronique dans un délai de deux mois. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Notamment, la nouvelle règle 89bis.1.d-bis) prévoit que : “Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l'alinéa d) peut notifier au Bureau international qu'il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.”

**NZ Nouvelle Zélande**

En vertu de la règle 89bis.1.d-bis) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il ne reçoit des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s'ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques, avec effet au 24 septembre 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

## **SA Arabie saoudite**

En vertu de la règle 89bis.1.d-*bis*) du PCT, l'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international qu'il ne reçoit des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s'ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques, avec effet au 24 septembre 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

## **TR Türkiye**

En vertu de la règle 89bis.1.d-*bis*) du PCT, l'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international qu'il ne reçoit des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s'ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques, avec effet au 24 septembre 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(TR) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 juillet 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
SG      Singapour	123
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
SG      Singapour	124
<a href="#">Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques selon la règle 89bis du PCT : notifications par des offices en vertu de la règle 89bis.1.d-bis)</a>	
BH      Bahreïn	125
IR      République islamique d'Iran	126

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **SG Singapour**

#### **Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe D**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

#### **Annexe D Taxes et droits**

##### **Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (en dollars de Singapour)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.350
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.350
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	2.350
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	900
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	900
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c)	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par document	[sans changement]

##### **Partie II. [Sans changement]**

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
<https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-sg.pdf>

## TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

### SG Singapour

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1er septembre 2025, sont comme suit :

Taxe de recherche  
(règle 16.1.a) du PCT) : SGD 2.350

Taxe de recherche additionnelle  
(règle 40.2.a) du PCT) : SGD 2.350

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la nouvelle taxe de recherche, exprimés en **plusieurs devises**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour. Ces montants, toutes également applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, sont comme suit :

franc suisse (CHF)	1.458
euro (EUR)	1.565
yen japonais (JPY)	264.000
won coréen (KRW)	2.527.000
dollar des États-Unis (USD)	1.849

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, est de SGD 2.350.

En vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un montant équivalent de la nouvelle taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, est de CHF 1.458.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, sont comme suit :

Taxe d'examen préliminaire  
(règle 58.1.b) du PCT) : SGD 900

Taxe d'examen préliminaire additionnelle  
(règle 68.3.a) du PCT) : SGD 900

[Mise à jour de l'annexe E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔT, TRAITEMENT ET COMMUNICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES  
ET D'AUTRES DOCUMENTS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE OU PAR DES  
MOYENS ÉLECTRONIQUES SELON LA RÈGLE 89bis DU PCT :  
NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis.1.d-bis)**

À sa cinquante-sixième session (32<sup>e</sup> session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 9 au 17 juillet 2024, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, notamment, des modifications aux règles 89bis.1 et 89bis.2 du *Règlement d'exécution du PCT* permettant à un office, autre que le Bureau international, d'exiger que les demandes internationales ou les documents déposés ultérieurement soient soumis uniquement sous forme électronique, ou d'exiger que tout document soumis sur papier soit présenté à nouveau sous forme électronique dans un délai de deux mois. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Notamment, la nouvelle règle 89bis.1.d-bis) prévoit que : “Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l'alinéa d) peut notifier au Bureau international qu'il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.”

**BH Bahreïn**

En vertu de la règle 89bis.1.d-bis) du PCT, la **Direction du commerce extérieur et de la propriété intellectuelle, Office national des brevets (Bahreïn)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il ne reçoit des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s'ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

## IR République islamique d'Iran

En vertu de la règle 89bis.1.d-bis) du PCT, le **Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il ne reçoit des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s'ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]



## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 août 2025

### Notifications et informations de caractère général

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
LU      Luxembourg	128
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
CL      Chili	128
PH      Philippines	129
<b>Offices récepteurs</b>	
LU      Luxembourg	129
OM      Oman	129
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
TR      Türkiye	130
Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques selon la règle 89bis du PCT : notifications par des offices en vertu de la règle 89bis.1.d-bis)	
QA      Qatar	131

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### LU Luxembourg

L'Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg) a notifié au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui imposent des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers.

Conformément au chapitre 2 de la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État, si le déposant est domicilié au Luxembourg et que sa demande internationale concerne une invention qui est de nature à intéresser la défense du territoire, il doit obligatoirement la déposer auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg).

[Mise à jour de l'annexe B(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, sont comme suit :

Taxe de recherche : CHF 1.598, EUR 1.714

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale : CHF 320, EUR 343 (lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite dans le cas d'un dépôt effectué par une université :

CHF 240, EUR 257 (lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

## PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, sont de CHF 479 et de EUR 514, ou de CHF 160 et de EUR 171 lorsque le déposant est une petite entreprise<sup>1</sup>.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### LU Luxembourg

L'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur — Tout agent de brevets agréé au Luxembourg ou tout avocat inscrit au barreau au Luxembourg, ainsi que tout agent de brevets agréé et domicilié dans un État membre de l'Espace Économique Européen peut désormais agir en qualité de mandataire.

[Mise à jour de l'annexe C(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

### OM Oman

L'**Office national de la propriété intellectuelle (Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements) (Oman)** a spécifié l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) – en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office égyptien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national de la propriété intellectuelle (Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements) (Oman), ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI, avec effet depuis le 21 juillet 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### TR Turkiye

L'Office turc des brevets et des marques (**Turkpatent**) a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **nouvelle lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

pour un brevet	TRY	13.460
pour un modèle d'utilité	TRY	8.420

Taxe pour certificat de délivrance : TRY 3.150

Taxe de renouvellement pour la troisième année :

pour un brevet	TRY	3.150
pour un modèle d'utilité	TRY	2.710

Rétablissement des droits : TRY 13.280

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT, TRAITEMENT ET COMMUNICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE OU PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES SELON LA RÈGLE 89bis DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis.1.d-bis)

À sa cinquante-sixième session (32<sup>e</sup> session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 9 au 17 juillet 2024, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, notamment, des modifications aux règles 89bis.1 et 89bis.2 du *Règlement d'exécution du PCT* permettant à un office, autre que le Bureau international, d'exiger que les demandes internationales ou les documents déposés ultérieurement soient soumis uniquement sous forme électronique, ou d'exiger que tout document soumis sur papier soit présenté à nouveau sous forme électronique dans un délai de deux mois. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Notamment, la nouvelle règle 89bis.1.d-bis) prévoit que : "Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l'alinéa d) peut notifier au Bureau international qu'il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette."

## QA Qatar

En vertu de la règle 89bis.1.d-bis) du PCT, le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il ne reçoit des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s'ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques, avec effet au 14 octobre 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(QA) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 août 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
SA      Arabie saoudite	133
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP      Organisation européenne des brevets	133

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### SA Arabie saoudite

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, est de EUR 229.

[Mise à jour de l'annexe D(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 703.b), 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement relatif à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2021, page 51 et suivantes (telle que modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 juin 2021, page 108, 30 juin 2022, page 165 et suivantes, 18 août 2022, page 225, 19 mai 2023, page 117 et suivantes et du 5 décembre 2024, page 233).

En particulier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'OEB ne permettra plus et par conséquent n'acceptera plus le dépôt des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales déposées auprès de l'OEB au moyen du dépôt en ligne de l'OEB (OLF).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les moyens disponibles pour le dépôt des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales sous forme électronique auprès de l'OEB seront les suivants : le dépôt ePCT, le dépôt en ligne 2.0 de l'OEB (avec dépôt ePCT intégré) et l'*EPO Contingency Upload Service*.

[Mise à jour des annexes B(EP), C(AT), C(DK), C(EP), C(ES), C(FI), C(GB), C(IS), C(LT), C(PL), C(PT), C(SE) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 août 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

		Page
	<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
EP	Organisation européenne des brevets	135
JP	Japon	135

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, est de JPY 317,600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : JPY 242.700

Taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> : JPY 2.700

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : JPY 54.700

Taxe de traitement : JPY 36.500

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, sont de CHF 784 et EUR 831, respectivement, pour des demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT<sup>1</sup>, et de CHF 926 et EUR 982, respectivement, pour des demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour des annexes C(JP), D(JP) et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à [https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet\\_e.pdf](https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf)



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 septembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Modifications des Instructions administratives du PCT</b>	
Note du Bureau international	137
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2026)	137
<b>Informations sur les États contractants</b>	
BG      Bulgarie	147
<b>Offices récepteurs</b>	
BG      Bulgarie	148

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## **MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**

### **NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Après consultation avec les offices, les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des *Instructions administratives du PCT*, relatives aux nouvelles instructions 116 et 521 et à la nouvelle annexe H, ont été promulguées<sup>1</sup> avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le but principal de ces amendements est de mettre en œuvre les modifications des règles 34, 36 et 63 du *Règlement d'exécution du PCT*, en vue d'une révision de la définition de la documentation minimale qu'une administration chargée de la recherche internationale est tenue de consulter lors de la recherche internationale, ainsi que des modifications des exigences minimales auxquelles une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l'examen préliminaire international doivent satisfaire pour obtenir leur nomination, et auxquelles elles doivent continuer de satisfaire pendant toute la durée de leur nomination.

Le texte des modifications des instructions administratives en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (PCT/AI/26) sera disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

[https://webcms.wipo.int/fr/web/pct-system/texts/ai/ai\\_index](https://webcms.wipo.int/fr/web/pct-system/texts/ai/ai_index)

### **TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026)**

#### **Instruction 116 Documentation minimale**

Les documents de brevet mis à disposition conformément à la règle 34.1.b)i) en vue de leur inclusion dans la documentation visée à l'article 15.4), et les documents relatifs aux modèles d'utilité mis à disposition conformément à la règle 34.1.c), sont conformes à la première partie de l'annexe H.

#### **Instruction 521 Documentation minimale**

Les administrations chargées de la recherche internationale conviennent des éléments de la littérature autre que celle des brevets visés à la règle 34.1.b)ii) à inclure dans la documentation visée à l'article 15.4) selon la procédure indiquée dans la deuxième partie de l'annexe H.

---

<sup>1</sup> Il convient de se référer à la circulaire C. PCT 1672 du 19 juin 2024.

## ANNEXE H

### EXIGENCES TECHNIQUES ET D'ACCESSIBILITE ET PROCEDURE RELATIVE A L'INCLUSION DANS LA DOCUMENTATION MINIMALE DES DOCUMENTS DE BREVET, DES DOCUMENTS RELATIFS AUX MODELES D'UTILITE ET DE LA LITTÉRATURE AUTRE QUE CELLE DES BREVETS

#### INTRODUCTION

1. La présente annexe énonce les exigences techniques et d'accessibilité ainsi que la procédure pour l'inclusion, dans la documentation minimale définie à la règle 34.1, des documents de brevet, des documents relatifs aux modèles d'utilité et de la littérature autre que celle des brevets.

#### PREMIÈRE PARTIE

##### DOCUMENTATION RELATIVE AUX BREVETS ET AUX MODELES D'UTILITE

2. Dans la présente partie, les "documents de brevet" et les "documents relatifs aux modèles d'utilité" sont ceux définis à la règle 34.1.a) et c), respectivement.

##### Mise à disposition des documents et utilisation des données

3. Chaque office ou son successeur en droit dont la collection de brevets et, le cas échéant, de modèles d'utilité, relève de la documentation minimale, met en place un ou plusieurs référentiels sécurisés dans lesquels les données de la documentation minimale se prêtant à la recherche sont stockées, soit dans le format de la norme ST.36 ou ST.96 de l'OMPI, soit en format texte brut, soit dans une quelconque combinaison de ces formats. En cas de demande formulée par une administration chargée de la recherche internationale ou par une administration chargée de l'examen préliminaire international, chacun desdits offices fournit à cette administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international toutes les informations pertinentes et les détails de l'autorisation nécessaires pour accéder à ces données, par exemple les liens ou mots de passe, entre autres, afin que celle-ci puisse accéder gratuitement aux données en bloc par voie électronique, de préférence par protocole FTP ou SFTP ou par des services Web. Chaque office veille à ce que toutes les données publiées soient mises à disposition dans le ou les référentiels visés, de préférence dans un délai d'un mois après leur date de publication et, dans tous les cas, dans un délai maximal de deux mois. Si un office fournit également une interface de recherche pour ses données, il est préférable qu'il propose également un accès gratuit à cette interface.

4. Toutes les données relatives aux brevets et aux modèles d'utilité mises à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international par un office dans le cadre du paragraphe 3 ne doivent être utilisées par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'aux fins de la recherche sur l'état de la technique et des activités connexes, comme la fourniture aux déposants et aux tiers de copies des documents cités. L'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit également s'engager à garantir la sécurité des données de l'office fournisseur afin de les protéger contre toute utilisation ou modification non

autorisée; les mesures prises peuvent comprendre des mesures de sécurité administratives, techniques, informatiques et physiques appropriées". Si ces données sont utilisées à d'autres fins sans l'accord exprès de l'office fournisseur, l'accès aux données en bloc pourra être bloqué par l'office fournisseur, qui en informera ensuite le Bureau international.

5. Les paragraphes 3 et 4 n'empêchent en rien les offices de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les offices fournissant des données relatives aux brevets pour utiliser et transformer ces données, ni ne visent à remplacer les accords bilatéraux ou multilatéraux existants.

6. Tout office dont la collection de brevets et, le cas échéant, de modèles d'utilité, fait partie de la documentation minimale, peut déléguer à une administration chargée de la recherche internationale, à une administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international la tâche d'accorder l'accès à ses données, conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 3 et 4.

### Fichier d'autorité

7. La structure et le format du fichier d'autorité fourni par un office conformément à la règle 34.1.d)iii), et des éléments de données contenus dans ce fichier d'autorité, doivent être conformes à la norme ST.37 de l'OMPI. Un exemple de fichier d'autorité figure à l'appendice 1.

8. Pour chaque publication, le fichier d'autorité fourni par un office contient les éléments de données ci-après visés par la norme ST.37 de l'OMPI :

- a) code alphabétique à deux lettres de l'office qui a publié le document (autorité à l'origine de la publication);
- b) numéro de la publication;
- c) code de type de document de brevet utilisé par l'office publiant le document (code de type de document);
- d) date de publication du document de brevet; et
- e) sous réserve du paragraphe 10, indication de la possibilité ou non d'effectuer une recherche textuelle dans l'abrégé, la description et les revendications d'une publication au moyen de l'un des codes ci-après :
  - i) "N" – non disponible
  - ii) "U" – disponibilité inconnue
  - iii) codes linguistiques à deux lettres dans lesquels le texte se prêtant à la recherche est disponible, soit dans la langue originale, soit dans la langue d'une traduction officielle.

9. L'office fournit les éléments de données visés au paragraphe 8(a) à 8(d) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour chaque publication faite par cet office ou son prédecesseur en droit publiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

10. S'agissant des éléments de données visés au paragraphe 8(e), l'office fournit les indications :

- a) du 1<sup>er</sup> janvier 2026, au moins pour chaque publication à partir de cette date; et
- b) du 1<sup>er</sup> janvier 2036, au moins pour chaque publication ou celle de son prédécesseur en droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

11. Les offices disposant de documents disponibles sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche publiés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1990 incluent de préférence, pour ces documents, les éléments de données visés au paragraphe 8(a) à 8(e)

12. L'office fournit de préférence un fichier de définition conforme à la norme ST.37 de l'OMPI, contenant les codes d'exception à la publication pertinents qui sont présents dans son fichier d'autorité et une vue d'ensemble des données couvertes par les collections de documents.

13. Le Bureau international ajoute tout fichier d'autorité et de définition fourni par un office au référentiel visé à la règle 34.1.e) et met ce référentiel à disposition sur le site Web de l'OMPI. Pour chaque office, le référentiel fournit des informations sur les dates couvertes par le fichier d'autorité et des informations sur les dates ou la fréquence des mises à jour si elles sont fournies au Bureau international.

### **Mise à disposition des documents appartenant à la documentation minimale**

14. L'office met à disposition, sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, conformément au paragraphe 17, tout document publié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans sa collection de brevets ou de modèles d'utilité.

15. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2036, l'office met à disposition, sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, conformément au paragraphe 17, tout document publié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, dans sa collection de brevets ou de modèles d'utilité ou celle d'un prédécesseur en droit.

16. Lorsqu'il n'est pas obligatoire de mettre à disposition un document disponible sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, il est recommandé à l'office de mettre à disposition le document sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche conformément au paragraphe 17. Tout document qui n'est pas mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche doit de préférence être mis à disposition au format électronique conformément au paragraphe 18.

### **Documents mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche**

17. Pour chaque document mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, l'office fournit au moins aux administrations chargées de la recherche internationale un accès au texte intégral de l'abrégé, de la description et des revendications, soit en format XML conformément à la norme ST.36 ou ST.96 de l'OMPI, soit en format texte brut. L'office donne également accès à tout listage de séquences disponible sous forme électronique dans un document. Chaque document en langage simple doit comporter un identifiant dépourvu d'ambiguïté, de préférence le numéro de

publication ou, sinon, le numéro de la demande. Les mêmes conditions que celles décrites aux paragraphes 3 et 4 s'appliquent également ici.

### **Documents non disponibles sous une forme lisible par ordinateur qui se prête à la recherche**

18. Pour chaque document de brevet ou relatif aux modèles d'utilité qui fait partie de la documentation minimale mais qui n'est pas mis à disposition sous une forme lisible par ordinateur qui se prête à la recherche, l'office ou son successeur en droit donne aux administrations chargées de la recherche internationale, sur demande, l'accès à une copie, de préférence sous forme électronique. Les copies de ces documents sont de préférence sous forme d'images électroniques lisibles par ordinateur, par exemple au format PDF. Pour ces documents, le code dans le fichier d'autorité pour les éléments de données visés au paragraphe 8(e) doit être "N" pour les éléments non disponibles sous une forme se prêtant à la recherche, ou "U" pour les documents dont la disponibilité est inconnue, ou si l'office ne peut pas facilement fournir une indication de cette disponibilité.

### **Éléments facultatifs pour chaque document d'une collection**

19. Chaque office fournit de préférence, pour autant qu'ils soient disponibles sous une forme lisible par ordinateur, les éléments de données suivants pour chaque document de sa collection, avec les balises correspondantes :

- a) le numéro de demande du document;
- b) les numéros de demande et dates de dépôt des demandes antérieures dont le brevet ou la demande revendique la priorité;
- c) les symboles de la CIB (classification internationale des brevets) attribués au document;
- d) tout symbole de classement attribué au document selon tout autre système de classement, par exemple des symboles de la CPC ou des symboles du système FI/F-Term.

### **Utilisation des codes d'exception à la publication**

20. Le fichier d'autorité peut éventuellement inclure le code d'exception à la publication pertinent pour tout document de la collection d'un office pour lequel la publication complète sous une forme lisible par ordinateur n'est pas disponible. Si un fichier d'autorité n'utilise pas de codes d'exception à la publication, les règles suivantes s'appliquent aux documents non disponibles sous une forme lisible par ordinateur :

- pour les documents non disponibles sous une forme lisible par ordinateur, le code du fichier d'autorité pour les éléments de données visés au paragraphe 8(e) doit être "N";
- pour les documents dont la disponibilité est inconnue, ou si l'office ne peut pas facilement fournir une indication de cette disponibilité, le code du fichier d'autorité pour les éléments de données visés au paragraphe 8(e) doit être "U".

21. Tout code d'exception à la publication inclus dans le fichier d'autorité est limité de la manière suivant :

- le code "P" n'est pas utilisé pour les documents de brevet publiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026;
- le code "X" n'est pas utilisé pour les documents de brevet publiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour indiquer qu'un document n'est pas disponible sous une forme lisible par ordinateur; et
- pour autant que leur utilisation ne porte pas atteinte aux deux points précédents, un office utilisant des codes personnalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ne peut continuer d'utiliser ces codes que s'il détermine correctement l'endroit où la définition de ces codes est librement accessible.

### **Notification au Bureau international et validation des collections**

22. La notification au Bureau international selon la règle 34.1.d)i) précise la date à partir de laquelle les documents de brevet et, le cas échéant, les documents relatifs aux modèles d'utilité sont disponibles conformément aux exigences énoncées dans la présente annexe. Chaque office donne accès à ses documents disponibles sous une forme lisible par ordinateur et se prêtant à la recherche, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3, et fournit un lien vers son fichier d'autorité et tout fichier de définition.

23. Le Bureau international procède aux validations visées à la règle 34.1.e) dès que possible après réception d'une notification selon la règle 34.1.d)i). La date à partir de laquelle les documents relatifs aux brevets et aux modèles d'utilité notifiés en vertu de la règle 34.1.d)i) feront partie de la documentation minimale doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication dans la gazette des éléments des documents relatifs aux brevets et aux modèles d'utilité concernés.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **LITTÉRATURE AUTRE QUE CELLE DES BREVETS**

#### **Évaluation de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la documentation minimale**

24. La deuxième partie définit la procédure selon laquelle les administrations chargées de la recherche internationale réexaminent la liste des éléments de la littérature autre que celle des brevets visée à la règle 34.1.b)ii) (ci-après dénommée "la liste"), afin de vérifier que ces éléments continuent de satisfaire aux critères d'inclusion et d'examiner les ressources à ajouter à la liste.

#### **Critères d'inclusion dans la documentation minimale**

25. Un élément doit être représenté par un titre.

26. Un élément doit être disponible sous une forme électronique :

- a) pour les administrations chargées de la recherche internationale, dans au moins un format numérique disponible et acceptable par toutes les administrations; et

b) pour le public, en ligne, contre une redevance commerciale raisonnable, dans le cadre d'un abonnement individuel ou institutionnel, ou gratuitement.

27. Un élément doit être en texte intégral et accessible via une interface de recherche accessible par l'institution. De préférence, un élément doit également être disponible dans un format codé, afin de pouvoir être intégré dans une interface de recherche. Le texte intégral, aux fins de la littérature autre que celle des brevets, est défini comme une ressource électronique qui fournit le texte ou le contenu intégral d'une œuvre unique, pas nécessairement sous une forme lisible par ordinateur qui se prête à la recherche.

28. Les ressources dont la seule disponibilité électronique relève d'un abonnement ("ressources faisant l'objet d'un abonnement") doivent être accessibles par l'institution pour pouvoir être incluses dans la liste des éléments; les ressources faisant l'objet d'un abonnement par courrier électronique, ou les ressources à usage personnel faisant l'objet d'un abonnement, ne remplissent pas les conditions requises. L'expression "accessible par une institution" désigne une ressource accessible par abonnement ou qui peut être achetée par une seule institution, avec des conditions d'utilisation et des fonctionnalités de recherche applicables à tous les utilisateurs autorisés de l'institution.

29. Un élément doit être assorti de conditions d'utilisation permettant de distribuer des copies des documents cités aux déposants dans le cadre de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'aux offices désignés ou élus sur demande, conformément à l'article 20.3) et à la règle 44.3.

### **Mise à jour de la liste de la documentation minimale**

30. Une équipe d'experts composée de représentants des administrations chargées de la recherche internationale (ci-après dénommée "équipe d'experts") procède à l'examen visé au paragraphe 24 et fait régulièrement rapport aux administrations chargées de la recherche internationale. Dans ce contexte, l'équipe d'experts convoque une réunion tous les cinq ans pour mener un examen complet de la liste des éléments et de toutes les ressources recommandées, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 34. Les administrations chargées de la recherche internationale conviennent de l'administration chargée de la recherche internationale qui convoquera et organisera cette réunion de l'équipe d'experts six mois au moins avant la réunion.

31. Toute administration chargée de la recherche internationale peut recommander l'inscription sur la liste d'une ressource qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 25 à 29, au moyen d'une proposition soumise à l'équipe d'experts au moins quatre mois avant la réunion. La proposition doit comprendre une explication indiquant que la ressource répond aux critères, et peut inclure des informations pour accompagner la recommandation, notamment des détails sur l'utilisation de la ressource, la nécessité d'inclure l'objet de la ressource dans la documentation minimale, la valeur de la ressource pour les examinateurs chargés de la recherche ou encore le facteur des effets des revues, entre autres. L'administration chargée de la recherche internationale fournit à l'équipe d'experts toute information supplémentaire utile à la recommandation si un membre de l'équipe d'experts en fait la demande.

32. L'équipe d'experts ignorera toute ressource ne répondant pas aux critères d'inclusion énoncés aux paragraphes 25 à 29.

33. Avant la réunion, toute administration chargée de la recherche internationale peut formuler des observations sur le bien-fondé de l'inscription d'une ressource recommandée sur la liste, par exemple si celle-ci fournit des informations supplémentaires concernant l'utilisation de la ressource ou si elle contribue à la documentation minimale, et examiner l'incidence qu'aurait l'ajout de la ressource sur la liste, notamment le coût d'accès à la ressource.

34. L'équipe d'experts évalue les ressources dont l'inclusion est recommandée à la lumière des critères suivants :

- a) les critères énoncés aux paragraphes 25 à 29;
- b) les données concernant les citations issues des rapports de recherche internationale des trois années précédentes;
- c) d'autres preuves démontrant la valeur d'une ressource pour un examinateur effectuant la recherche internationale et l'examen préliminaire international, notamment l'usage et la contribution de l'examinateur;
- d) l'objet de la ressource, afin que la liste offre une représentation équilibrée des objets de toutes les sections du système de classification internationale des brevets; et
- e) le coût de l'abonnement ou de l'accès à la ressource.

35. L'équipe d'experts vérifie que les éléments existants de la liste remplissent toujours les critères d'inclusion visés aux paragraphes 25 à 29 et identifie tous les éléments interrompus.

36. À la suite de la réunion visée au paragraphe 30, l'équipe d'experts soumet une liste révisée aux administrations chargées de la recherche internationale afin qu'elles s'entendent sur la liste actualisée en vertu de la règle 34.1.b)ii). La liste révisée comprend tous les éléments que l'équipe d'experts recommande d'ajouter à la liste après l'évaluation prévue par le paragraphe 34, ainsi que tous les éléments dont il a été vérifié, conformément au paragraphe 35, qu'ils continuent de répondre aux critères d'inclusion et qui sont soit actuels, soit ont été abandonnés.

37. Nonobstant la procédure décrite aux paragraphes 31 à 34, une administration chargée de la recherche internationale peut partager avec l'équipe d'experts des ressources qui ne figurent pas sur la liste mais qu'il pourrait être utile de consulter pour les examinateurs pendant la recherche internationale. Les autorités chargées de la recherche internationale sont également encouragées à poser des questions ou à partager toute information ou donnée d'expérience qui pourrait contribuer à améliorer l'utilisation de la documentation minimale lors de la recherche internationale.

38. Le Bureau international prévoit un mécanisme selon lequel le public peut suggérer, pour consultation lors de la recherche internationale, des ressources qui ne figurent pas sur la liste. Le Bureau international communique toute suggestion de ce type à l'équipe d'experts et demande à l'administration chargée de la recherche internationale volontaire, visée au paragraphe 41, de l'évaluer. Si elle estime que les conditions sont remplies, l'administration chargée de la recherche internationale volontaire peut recommander la ressource à l'équipe d'experts pour examen, conformément aux paragraphes 31 à 34.

## **Littérature autre que celle des brevets relative aux savoirs traditionnels**

39. Le présent ensemble de critères s'applique à toutes les sources portant sur l'état de la technique dans la littérature autre que celle des brevets, y compris aux ressources relatives aux savoirs traditionnels. Par conséquent, les offices qui recommandent leurs savoirs traditionnels dans le cadre de la documentation minimale doivent se conformer aux présents critères. Toutefois, si, à l'avenir, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et d'autres organes compétents de l'OMPI décident que l'état de la technique des savoirs traditionnels doit être traité différemment de l'état de la technique de la littérature autre que celle des brevets, le groupe de travail se réunira pour délibérer de critères supplémentaires spécifiquement axés sur les ressources en savoirs traditionnels, conformément à tout nouvel accord sur le traitement de cet état de la technique.

## **Examen annuel de la liste**

40. L'équipe d'experts établit un calendrier à l'intention des administrations chargées de la recherche internationale volontaires, afin qu'elles procèdent à l'examen annuel de la liste selon un système de roulement pour les ressources obsolètes et abandonnées, ainsi que pour la mise à jour des métadonnées.

41. L'administration chargée de la recherche internationale volontaire qui procède à l'examen annuel vérifie la liste, indique tout élément obsolète ou abandonné et met à jour les métadonnées. Cette administration partage les conclusions de son examen avec l'équipe d'experts et fournit au Bureau international les mises à jour requises pour la liste, y compris la suppression des éléments obsolètes ou abandonnés.

## **Accès aux éléments de la liste**

42. Les administrations chargées de la recherche internationale sont tenues, au minimum, de maintenir l'accès en texte intégral aux cinq dernières années de contenu, calculées par rapport à la date actuelle dans le cas des périodiques. Lorsqu'un élément est ajouté à la liste, les administrations chargées de la recherche internationale sont tenues d'obtenir l'accès à cet élément dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a été ajouté.

43. Si elle estime qu'un élément de la liste ne répond plus aux critères d'inclusion énoncés aux 25 à 29, une administration chargée de la recherche internationale peut le signaler à tout moment à l'administration volontaire qui procède à l'examen annuel prévu au paragraphe 41, et en informer l'équipe d'experts en conséquence.

**Appendice 1 :****Exemple de fichier d'autorité**

Code de pays	Numéro de publication	Code de type de document	Date de publication	Code d'exception facultative (Valeur)	Abrégé se référant à la recherche qu'officiellement publié	Description se référant à la recherche Disponible? (codes de langue ou N ou U)	Revendications se référant à la recherche Disponible? (codes de langue ou N ou U)
1 EP	0000001	A1	19781220		de	de	de
2 EP	0012493			U	U	U	U
3 EP	0216086	A2	19870401	M	de	de	de
4 EP	0272830	A2	19880629	M	en	en	en
5 EP	0394856	A1	19901031		de,en	de	de
6 EP	0394856	B1	19970604		en	de	de,en,fr
7							
8 CA	2787765	A1	20140222		en,fr	en	en
9							
10 CH	710284	A1	20160429		de	de	de
11 CH	711700	A2	20170428		it	it	it
12							
13 FI	101368	B	19980615		fi,sv	fi	fi
14 FI	20165833	L	20180508		fi,en	N	N
15							
16 WO	2010037978	A2	20100408		en,fr	fr	fr
17 WO	2021073392	A1	20210422		en,fr,zh	zh	zh

**Tableau 1**

Le tableau 1 ci-dessus présente des exemples des données qui devraient être incluses dans un fichier d'autorité. Les données doivent être transmises dans un fichier XML ou CSV conformément à la version de la norme ST.37 de l'OMPI en vigueur<sup>2</sup>.

Le texte ci-après est un fichier d'autorité conforme à la version 2.2 de la norme ST.37, produit par une administration chargée de la recherche internationale ou par les offices souhaitant que leurs publications soient incluses dans la documentation minimale, représenté au moyen d'une structure TXT où les éléments de données sont séparés par une virgule. Il représente les données du tableau 1 ci-dessus. En ce qui concerne les données des trois dernières colonnes, les codes pertinents (code de langue, U ou N) doivent être ajoutés au code correspondant à la partie de la demande (ABST-, DESC- ou CLMS-). Si ces éléments sont disponibles dans plusieurs langues, les indicateurs de langue doivent être séparés par des espaces :

...

EP,0000001,A1,19781220,,ABST-de,DESC-de,CLMS-de<CRLF>

EP,0012493,,,U,ABST-U,DESC-U,CLMS-U<CRLF>

<sup>2</sup> Version 2.2 au moment de la publication.

EP,0216086,A2,19870401,M,ABST-de,DESC-de,CLMS-de<CRLF>

EP,0272830,A2,19880629,M,ABST-en,DESC-en,CLMS-en<CRLF>

EP,0394856,A1,19901031,,ABST-de ABST-en,DESC-de,CLMS-de<CRLF>

EP,0394856,B1,19970604,,ABST-en,DESC-de,CLMS-de CLMS-en CLMS-fr<CRLF>

,,,,,,

CA,2787765,A1,20140222,,ABST-en ABST-fr,DESC-en,CLMS-en<CRLF>

,,,,,,

CH,710284,A1,20160429,,ABST-de,DESC-de,CLMS-de<CRLF>

CH,711700,A2,20170428,,ABST-it,DESC-it,CLMS-it<CRLF>

,,,,,,

FI,101368,B,19980615,,ABST-fi ABST-sv,DESC-fi,CLMS-fi<CRLF>

FI,20165833,L,20180508,,ABST-fi ABST-en,DESC-N,CLMS-N<CRLF>

,,,,,,

WO,2010037978,A2,20100408,,ABST-en ABST-fr,DESC-fr,CLMS-fr<CRLF>

WO,2021073392,A1,20210422,,ABST-en ABST-fr ABST-zh,DESC-zh,CLMS-zh<CRLF>

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BG Bulgarie

**L'Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis le 20 octobre 2023, l'original du document doit être remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, au lieu d'un mois.

[Mise à jour de l'annexe B(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### BG Bulgarie

L’**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l’office en sa qualité d’office récepteur avec effet depuis le 27 octobre 2020 — un agent de brevets n’est pas requis par l’Office si le déposant a un domicile en Bulgarie, dans un autre État membre de l’Union européenne, dans un autre État partie à l’Accord sur l’Espace Économique Européen, ou en Suisse.

[Mise à jour de l’annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 septembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
PH Philippines	150
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
SK Slovaquie	150
<b>Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants</b>	
UY Uruguay	151
<b>Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques en vertu de la règle 89bis du PCT : notifications par des offices en vertu de la règle 89bis.1.d-bis)</b>	
BH Bahreïn – Rectificatif	151

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### PH Philippines

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 1<sup>er</sup> septembre 2025 en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, soit le mardi 2 septembre 2025.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### SK Slovaquie

L'Office de la propriété industrielle de la République slovaque a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en euro (EUR), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	45 (dépôts en ligne)
	EUR	90 (dépôts sur papier)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	210

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

## **ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS**

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés peut participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search>

### **UY Uruguay**

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, la **Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 15 septembre 2025<sup>1</sup>.

[Mise à jour de l'annexe B(UY) du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔT, TRAITEMENT ET COMMUNICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE OU PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis.1.d-bis)**

### **BH Bahreïn – Rectificatif**

Les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 31 juillet 2025 (page 125) concernant la notification faite en vertu de la règle 89bis.1.d-bis) du PCT par la **Direction du commerce extérieur et de la propriété intellectuelle, Office national des brevets (Bahreïn)** ne doivent pas être prises en compte.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :  
<https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search-details?territoryId=180>



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 septembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

		Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international		
FI      Finlande		153
Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques en vertu de la règle 89bis du PCT : notifications par des offices en vertu de la règle 89bis.1.d-bis)		
MX      Mexique		156

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**FI Finlande**

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 703.b), 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international des changements relatifs à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 septembre 2022, pages 256 et suivantes.

L'office a notifié des changements relatifs aux logiciels de dépôt électronique, les moyens de paiement en ligne, les détails concernant son service d'assistance et les autorités de certification qui sont acceptées par l'office.

Par conséquent, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, la notification suivante remplace la notification publiée dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné :

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :**

- dépôt ePCT
- Service de brevets PRH

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caducs ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par carte de débit ou par virement bancaire ou par le service de paiement des brevets PRH.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et en particulier de jouer le rôle de permanence technique pour venir en aide aux déposants lorsque des bogues ou d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 15h00.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'office peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (358-0) 29509 5858
- au moyen d'un formulaire en ligne (en finnois) à l'adresse suivante : <https://www.prh.fi/en/intellectualpropertyrights/patentit/theabcofpatenting/patentadvisoryservice.html>
- pour des renseignements supplémentaires, voir : <https://www.prh.fi/en/intellectualpropertyrights/patentit.html>

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à d'éventuelles interruptions des services de dépôt électronique sur son site Internet ([www.prh.fi](http://www.prh.fi)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

Service de brevets PRH :

- Suomi.fi e-Identification (service d'identification sécurisé permettant de se connecter aux services électroniques de l'administration publique finlandaise. Ce service est développé par l'Agence des services numériques et démographiques. Il prend en charge les méthodes d'authentification suivantes : codes bancaires personnels en ligne, certificat mobile ou carte de certificat, et application eIDAS ou Finnish Authenticator pour les étrangers :  
<https://www.suomi.fi/instructions-and-support/identification/what-is-suomifi-e-identification>)
- Le service PRH-ID est un service d'authentification à deux facteurs (identifiez-vous à l'aide d'un identifiant utilisateur délivré par PRH).

Dépôt ePCT :

- certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (pour la politique de certification, voir <https://www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.html>)

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔT, TRAITEMENT ET COMMUNICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE OU PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES SELON LA RÈGLE 89bis DU PCT :  
NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis.1.d-bis)**

À sa cinquante-sixième session (32<sup>e</sup> session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 9 au 17 juillet 2024, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, notamment, des modifications aux règles 89bis.1 et 89bis.2 du *Règlement d'exécution du PCT* permettant à un office, autre que le Bureau international, d'exiger que les demandes internationales ou les documents déposés ultérieurement soient soumis uniquement sous forme électronique, ou d'exiger que tout document soumis sur papier soit présenté à nouveau sous forme électronique dans un délai de deux mois. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Notamment, la nouvelle règle 89bis.1.d-bis) prévoit que : “Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l'alinéa d) peut notifier au Bureau international qu'il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.”

**MX Mexique**

En vertu de la règle 89bis.1.d-bis) du PCT, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il ne reçoit des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s'ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques, avec effet au 18 novembre 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 octobre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
BR      Brésil	158
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
PH      Philippines	159
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BG      Bulgarie	159
BR      Brésil	159
IS      Islande	160
PT      Portugal	160
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
BG      Bulgarie	161
IS      Islande	161
MX      Mexique	161
PT      Portugal	162

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **BR Brésil**

#### **Accord entre l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l’annexe D**

A la suite de la notification par l’**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** que, en vertu de la règle 89bis.1.d-bis) du PCT, l’office en ses qualités d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ne recevra des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s’ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques (il convient de se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 juillet 2025, page 105), l’office a notifié au Bureau international, en vertu de l’article 11.3(iii) de l’accord susmentionné, de modifications apportées à la partie I de l’annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en la suppression des montants des taxes et droits relatifs au traitement de demandes internationales et de documents déposés ultérieurement sur papier ainsi que des modifications de notes de bas de page, sont entrées en vigueur le 3 septembre 2025.

Avec effet depuis le 3 septembre 2025, l’annexe D modifiée a la teneur suivante :

#### **Annexe D Taxes et droits**

##### **Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit<sup>2</sup></b>	<b>Montant (Reals brésiliens)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.510
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.010
Taxe d’examen préliminaire (règle 58.1.b))	930
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	540
Taxe pour paiement tardif de la taxe d’examen préliminaire	montant prévu par la règle 58bis.2
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.810
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	260
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1ter et 94.2), par page	0

##### **Partie II. [Sans changement]**

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-br.pdf>

<sup>2</sup> Ces taxes sont réduites de 50% sous certaines conditions (il convient de se référer à l’Ordonnance officielle de l’Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 10/25, du 9 mai 2025).

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### PH Philippines

L’**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu’il n’était pas ouvert au public pour traiter d’affaires officielles le 22 septembre 2025 en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l’office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, soit le mardi 23 septembre 2025.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l’office, sont disponibles à l’adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BG Bulgarie

L’**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international, qu’en plus du **lev bulgare (BGN)**, l’office acceptera le paiement de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) en **euro (EUR)**. Le montant, en euro, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sera EUR 40,90.

[Mise à jour de l’annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

### BR Brésil

À la suite de la notification par l’**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** que, en vertu de la règle 89bis.1.d-bis) du PCT, l’office en ses qualités d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ne recevra des demandes internationales et des documents postérieurs au dépôt que s’ils sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques (il convient de se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 juillet 2025, page 105), l’office a notifié au Bureau international que, depuis le 3 septembre 2025, l’office n’établira plus de montants de taxes et de droits applicables à des demandes internationales ou des documents déposés ultérieurement sur papier.

[Mise à jour des annexes D et E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

## IS Islande

L’**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l’office en sa qualité d’office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 15 février 2025, est de ISK 50.000.

[Mise à jour de l’annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

## PT Portugal

L’**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l’office en sa qualité d’office récepteur, et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, comme suit :

Taxe de transmission  
(règle 14 du PCT) :

EUR	12,57 (en ligne)
EUR	25,14 (sur papier)

Taxe pour le document de  
priorité (règle 17.1.b) du PCT) :

EUR	18,86 (copie électronique)
EUR	50,26 (copie papier)

Taxe pour requête en  
restauration du droit de priorité  
(règle 26bis.3.d) du PCT) :

EUR	188,48 (formulaire déposé en ligne)
EUR	376,96 (formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l’annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### BG Bulgarie

L’**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international, qu’à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en plus du **lev bulgare (BGN)**, l’office acceptera le paiement de composantes de la taxe nationale en **euro (EUR)** payables à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu) comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt <sup>3</sup> :	EUR	20,45
------------------------------	-----	-------

Taxe de publication :	EUR	35,79
-----------------------	-----	-------

Pour un modèle d’utilité :

Taxe de dépôt <sup>3</sup> :	EUR	20,45
------------------------------	-----	-------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BG), du *Guide du déposant du PCT*]

### IS Islande

L’**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le rétablissement des droits (règle 49.6 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 15 février 2025, est de ISK 50.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS) du *Guide du déposant du PCT*]

### MX Mexique

L’**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise lors de l’ouverture de la phase nationale – une copie de la demande internationale doit être fournie à l’Office dans le délai applicable en vertu de l’article 22 ou 39.1) du PCT, et la traduction peut être déposée dans les deux mois suivant l’expiration de ce délai. Le contenu requis de la traduction pour l’entrée dans la phase nationale, mentionné ci-dessus, doit être fourni.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>3</sup> Cette taxe est due dans le délai applicable en vertu de l’article 22 ou 39.1) du PCT.

## PT Portugal

L’Institut national de la propriété industrielle (Portugal) a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en euro (EUR), payables à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont comme suit :

Taxe nationale<sup>4</sup> :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt<sup>5</sup> :

EUR 125,66 (en ligne)  
EUR 251,32 (sur papier)

Pour un modèle d’utilité :

Taxe de dépôt<sup>6</sup> :

EUR 219,91 (en ligne)  
EUR 439,82 (sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>4</sup> Si le déposant n’a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l’article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore payer la taxe dans un délai d’un mois à compter de l’expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d’une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

<sup>5</sup> Le montant de la taxe de dépôt comprend la publication et l’examen.

<sup>6</sup> Cette taxe est due dans le délai applicable en vertu de l’article 22 ou 39.1) du PCT.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

**9 octobre 2025**

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
KR      République de Corée	164
NO      Norvège	164
PH      Philippines	164
 Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE      Suède	165

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

**KR République de Corée**

L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office : Ministère de la propriété intellectuelle  
(MOIP) (République de Corée)

## [Mise à jour de l'annexe B(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

**L'Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège, qui est désormais comme suit :

Siège : Innspurten 11C  
0663 Oslo  
Norvège

## [Mise à jour de l'annexe B(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

# PH Philippines

**L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 26 septembre 2025 en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précédent, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, soit le lundi 29 septembre 2025.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**SE Suède**

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.b) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée en dernier lieu dans son intégralité dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 31 mai 2018 (page 249 et suivantes).

En particulier, l'Office a notifié que, depuis le 11 septembre 2025, il accepte le dépôt de demandes internationales et d'autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique au moyen de *Online Filing SE*, et qu'à compter du 11 décembre 2025, il n'acceptera plus le dépôt de ces documents au moyen du dépôt en ligne de l'OEB (eOLF).

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 octobre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
AU      Australie	167
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
CO      Colombie	167
EA      Office eurasien des brevets	167
RU      Fédération de Russie	168
<b>Offices récepteurs</b>	
CN      Chine	168
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
CO      Colombie	169
<b>Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs</b>	
GB      Royaume-Uni	169

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AU Australie

L’**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à l’un de ses numéros de téléphone, qui sont désormais comme suit :

Téléphone :	1300 65 10 10 (local) (61-2) 6283 2999 (international)
-------------	---

[Mise à jour de l’annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

### CO Colombie

La **Surintendance de l’industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l’office en sa qualité d’office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :

- |                        |             |
|------------------------|-------------|
| – dépôt électronique : | COP 360,000 |
| – dépôt sur papier :   | COP 476,500 |

[Mise à jour de l’annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

### EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l’**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, sont de EUR 93 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 412 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l’annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

## **RU Fédération de Russie**

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, sont de EUR 93 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 464 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **OFFICES RÉCEPTEURS**

### **CN Chine**

Suite aux notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 octobre 2020 (page 223), du 6 octobre 2022 (page 276) et du 26 octobre 2023 (page 194) l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international une nouvelle prolongation d'un projet pilote entre la CNIPA et l'Office européen des brevets (OEB).

Dans le cadre du projet pilote susmentionné, l'OEB avait été spécifié comme administration chargée de la recherche internationale (ISA) et administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente pour les demandes internationales déposées en anglais, auprès de la CNIPA ou de l'office récepteur du Bureau international, par les ressortissants de la Chine et les personnes domiciliées dans ce pays, du 1<sup>er</sup> décembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2022, suivi d'une prolongation d'un an du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023, et d'une nouvelle prolongation de trois ans du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2026.

En vertu du consensus obtenu par la CNIPA et l'OEB, le projet pilote a encore été prolongé, pour une période de cinq ans du 1<sup>er</sup> décembre 2026 au 30 novembre 2031, pour un maximum de 3.000 demandes internationales par an.

Les déposants participant au projet pilote, dont la recherche internationale est effectuée par l'OEB en tant qu'ISA, peuvent toujours déposer une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB, en sa qualité d'IPEA.

Pour plus de détails, il convient de se référer à :

<https://www.epo.org/fr/news-events/news/loeb-et-la-cnipa-prolongent-le-projet-pilote-pct-isa-jusquen-2031> (en français); et

[https://www.cnipa.gov.cn/art/2025/9/24/art\\_53\\_201732.html](https://www.cnipa.gov.cn/art/2025/9/24/art_53_201732.html) (en chinois).

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale<sup>1</sup>, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont les suivants :

Pour un brevet :	En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	COP 118,000	COP 146,000
Taxes annuelles:		
– de la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> année, par année:	COP 388,500	COP 466,500
–	(578,500) <sup>2</sup>	(693,000)
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 104,500	COP 128,500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

### GB Royaume-Uni

Conformément aux règles 89bis.1(d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux sections 703(a), 710(b) et 713(b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle<sup>3</sup> (Royaume-Uni)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des modifications à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 32/2004 du 5 août 2004 (pages 18092 et suivantes), telle que modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 septembre 2011 (pages 124 et suivantes), du 28 avril 2022 (page 103) et du 4 août 2022 (page 206).

<sup>1</sup> La taxe nationale doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

<sup>2</sup> The amount in parentheses is applicable in case of late payment within a grace period of six months from the due date.

<sup>3</sup> "Intellectual Property Office" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

En particulier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'Office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique au moyen du dépôt en ligne de l'OEB (eOLF). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'Office acceptera les demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

**En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (section 710(a)(i)) :**

- dépôt ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]



## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 octobre 2025

### Notifications et informations de caractère général

	Page
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
RO Roumanie	173
RS Serbie	173
<b>Offices récepteurs</b>	
SK Slovaquie	174
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
RS Serbie	174
SK Slovaquie	175
<b>Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs</b>	
DK Danemark	176
IB Bureau international de l'OMPI	176
IS Islande	176
<b>Documents de brevets et documents relatifs aux modèles faisant partie de la documentation minimale</b>	
AT Autriche	177
AU Australie	178
BR Brésil	179
CA Canada	180
CH Suisse	181
CL Chili	184
CN Chine	185
CZ Tchéquie	185

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

DE	Allemagne	186
DK	Danemark	187
EA	Organisation eurasienne des brevets	190
EP	Organisation européenne des brevets	191
ES	Espagne	192
FI	Finlande	194
GB	Royaume-Uni	195
HU	Hongrie	195
IB	Bureau international de l'OMPI	196
IL	Israël	197
IS	Islande	197
JP	Japon	198
KR	République de Corée	200
PH	Philippines	201
PL	Pologne	203
RU	Fédération de Russie	203
SE	Suède	204
SG	Singapour	207
SK	Slovaquie	207
TR	Türkiye	208
UA	Ukraine	209

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### RO Roumanie

L’Office d’État pour les inventions et les marques (Roumanie) a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en nouveau lieu (RON), payables à l’office en sa qualité d’office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON 508
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RON 102 plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l’annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

### RS Serbie

L’Office de la propriété intellectuelle (Serbie) a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en dinar serbe (RSD), payables à l’office en sa qualité d’office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) <sup>1</sup> :	RSD 10.320
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) <sup>1</sup> :	RSD 2.480 pour le premier document jusqu’à 10 pages
	plus RSD 610 pour chaque document supplémentaire jusqu’à 10 pages
	plus RSD 30 par page à compter de la 11 <sup>e</sup>
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) <sup>1</sup> :	RSD 4.150

[Mise à jour de l’annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

## OFFICES RÉCEPTEURS

### SK Slovaquie

L'Office de la propriété industrielle de la République slovaque a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### RS Serbie

L'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en dinar serbe (RSD), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont comme suit (les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique) :

Taxe pour le rétablissement des droits : RSD 5.160

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : RSD 10.320

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11<sup>e</sup> : RSD 1.010

Taxe d'examen : RSD 10.320

Taxe annuelle pour les trois premières années<sup>3</sup> : RSD 14.470

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt : RSD 10.320

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

## SK Slovaquie

L'Office de la propriété industrielle de la République slovaque a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en euro (EUR), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont comme suit (les taxes nationales doivent être payées dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, ou, si elles ne sont pas payées dans ce délai, dans les 15 jours suivant la réception de l'invitation à payer la taxe de dépôt) :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- |  |              |
|--|--------------|
| – lorsque la demande est déposée par un inventeur ou par des co-inventeurs :   | EUR      50  |
| – lorsque la demande est déposée par un déposant autre que l'inventeur ou par des déposants autres que les co-inventeurs : | EUR      100 |

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

- |  |              |
|--|--------------|
| – lorsque la demande est déposée par un inventeur ou par des co-inventeurs :   | EUR      60  |
| – lorsque la demande est déposée par un déposant autre que l'inventeur ou par des déposants autres que les co-inventeurs : | EUR      120 |

L'Office a également notifié des changements concernant les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025: la taxe nationale de dépôt est désormais réduite de 50% si la demande internationale est déposée par des moyens électroniques, toutefois, la taxe de dépôt sera réduite au maximum de EUR 50.

En outre, l'Office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51bis du PCT (Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27) – applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour la traduction de la demande internationale pour un brevet, ou pour un modèle d'utilité, un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SK) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

### DK Danemark

Conformément à la règle 89bis.1(d) du PCT et la section 710(b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office danois des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des modifications à sa notification publiée en dernier lieu dans son intégralité dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 7 juillet 2016 (page 157 et suivantes).

En particulier, à compter du 31 décembre 2025, l'Office mettra hors service toutes moyens de dépôt en ligne de l'OEB (eOLF) en tant que logiciel de dépôt électronique à l'Office. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'Office acceptera les demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

#### En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (section 710(a)(i)) :

- dépôt ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

### IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 89bis.1(d) du PCT et l'instruction 710(b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international de l'OMPI**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des modifications à sa notification publiée en dernier lieu dans son intégralité dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2021 (page 23 et suivantes).

En particulier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'Office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique au moyen du dépôt en ligne de l'OEB (eOLF). L'Office acceptera les demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

#### En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (section 710(a)(i)) :

- dépôt ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

### IS Islande

Conformément à la règle 89bis.1(d) du PCT et l'instruction 710(b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des modifications à sa notification publiée en dernier lieu dans son intégralité dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 décembre 2015 (page 216 et suivantes).

En particulier, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'Office n'accepte plus le dépôt de demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique au moyen du dépôt en ligne de l'OEB (eOLF). L'Office accepte les demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

**En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (section 710(a)(i)) :**

- dépôt ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

## DOCUMENTS DE BREVETS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX MODÈLES D'UTILITÉ FAISANT PARTIE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE

La règle 34.1.e) du PCT modifiée<sup>2</sup>, adoptée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa cinquante-cinquième session (24<sup>e</sup> session ordinaire) tenue du 6 au 14 juillet 2023 **avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, requiert que le Bureau international valide la disponibilité des documents de brevets et des documents relatifs aux modèles d'utilité notifiés conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée<sup>2</sup>, et publie dans la Gazette le détail des documents concernés et la date à partir de laquelle ils feront partie de la documentation minimale.

Les offices suivants ont procédé à des notifications en vertu de la règle 34.1.d) du PCT et le Bureau international a validé la disponibilité des documents ainsi notifiés. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les documents de brevet énumérés qui ont été publiés après le 1<sup>er</sup> janvier 1920 feront partie de la documentation minimale. Conformément à la règle 34.1.c) du PCT, les administrations chargées de la recherche internationale devraient également consulter de préférence les modèles d'utilité mentionnés ci-dessous.

### AT Autriche

**L'Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>3</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
	<b>De</b>	<b>À</b>		
Demande de brevet national ou régional publiée	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>2</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 novembre 2023, p.223 et suivantes.

<sup>3</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Modèle d'utilité délivré	01/01/2006		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	15/10/2005		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	10/07/1899	27/06/1994	Papier	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	10/07/1899		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office
Brevet national ou régional publié	15/10/2005		PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	27/12/1994		Papier	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	25/07/1994		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office
Modèle d'utilité délivré	15/10/2005		PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

## AU Australie

L'Office australien des brevets a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>4</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet national ou régional publiée	A1, A2, A4, A5, A6, A8, A9, C1, C8, C9	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>4</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Brevet national ou régional publié	B1, B2, B4, B8, B9, C1, C4, C8, C9	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	Bn*, Cn*	01/01/1904	31/12/2025	PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	An*, Cn*	01/01/1904	31/12/2025	PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

\*Note : "n" représente un chiffre unique (par exemple : A0, B0, A1, B1, B2) car les codes de publication ST.16 pour les publications de brevets australiens ont changé au cours du siècle.

## BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>5</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet national ou régional publiée	A2	01/01/1991	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A2	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/1991	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>5</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Demande de brevet national ou régional publiée	E2	01/01/1991	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	E2	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	F1	01/01/1991	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	F1	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U2	01/01/1991	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U2	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1	01/01/1991	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1	01/12/2025		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

## CA Canada

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>6</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	A, B, C, E, F	01/01/1869		Texte intégral (ST.36, ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>6</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/1869		Texte intégral (ST.36, ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	A, B, C, E, F	01/01/1920		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/1920		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

**CH Suisse**

L'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>7</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B1	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B2	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B2	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B8	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B9	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>7</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Brevet national ou régional publié	C1	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C2	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C3	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C9	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	H1	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	H2	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	H3	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	H9	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A2	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A3	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A8	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

Demande de brevet national ou régional publiée	A9	01/07/2008		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	A5	01/01/1978	31/07/2008	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office
Brevet national ou régional publié	B5	01/01/1978	31/07/2008	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office
Demande de brevet national ou régional publiée	A3	01/01/1978	30/06/2008	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office
Brevet national ou régional publié	A	01/01/1888	14/02/1975	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office
Demande de brevet national ou régional publiée	A4	01/01/1962	31/12/1977	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office
Brevet national ou régional publié	A5	15/02/1975	31/12/1977	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office
Brevet national ou régional publié	B	31/07/1962	14/02/1975	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office
Brevet national ou régional publié	E	01/01/1889	31/012/1907	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par un autre office

Les publications hébergées par un autre office sont toutes hébergées par l'OEB.

**CL Chili**

**L'Institut national de la propriété Industrielle (Chili)** a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>8</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Code selon la norme ST.16</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
		<b>De</b>	<b>À</b>		
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/1991	30/11/2005	Papier	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1	01/12/2005	31/12/2008	PDF (Image)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2009	31/12/2025	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2026	31/12/2100	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1	01/01/1991	30/11/2005	Papier	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	Y1	01/12/2005	31/12/2008	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	Y1	01/01/2009	31/12/2025	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	Y1	01/01/2026	31/12/2100	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>8</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

**CN Chine**

**L'Administration nationale de la propriété Intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>9</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Code selon la norme ST.16</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
		<b>De</b>	<b>À</b>		
Demande de brevet national ou régional publiée	A, A8, A9	10/09/1985		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B, B8, B9	10/09/1985	30/12/1992	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B, B8, B9	07/04/2010		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C, C8, C9	06/01/1993	31/03/2010	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

**CZ Tchéquie**

**L'Office de la propriété Industrielle de la République tchèque** a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>10</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Code selon la norme ST.16</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
		<b>De</b>	<b>À</b>		
Brevet national ou régional publié	B6	01/01/1973		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>9</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

<sup>10</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Brevet national ou régional publié	B6	10/04/1905	01/01/1973	PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A3	31/12/1979		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U	25/11/1992		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

Des documents de correction émis pour les codes de type A8, A9, B8, B9, U8 et U9 mentionnés ci-dessus et conformes à la norme ST.50 sont également disponibles.

Pour les documents de code de type B6 publiés entre le 10/04/1905 et le 01/01/1973, les données bibliographiques sont disponibles dans la norme ST.96 (sans texte intégral consultable).

## DE Allemagne

L'Office allemand des brevets et des marques a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>11</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B, C	01/01/1991		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A	01/01/1991		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U	01/01/1991		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B, C	01/01/1920	31/12/1990	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande

<sup>11</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Demande de brevet national ou régional publiée	A	01/01/1920	31/12/1990	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	U	01/01/1920	31/12/1990	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande

Les documents dont la date se situe entre le 01/01/1920 et le 31/12/1990 peuvent ne pas être disponibles dans le format indiqué dans tous les cas. Ils seront, dans le cadre du paragraphe 18 de l'annexe H, mis à disposition sur demande dans la mesure où ils sont effectivement disponibles.

## DK Danemark

L'Office danois des brevets et des marques a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>12</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B	03/01/1972	26/07/1993	PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	17/05/1993		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B2	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B2	01/11/1991		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B3	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne

<sup>12</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

					hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B3	09/07/2001		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B4	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B4	22/01/2020		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B9	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B9	10/02/2014		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C	08/07/1895	08/11/1997	PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U1	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U1	22/02/2013		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U3	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U3	28/08/1998		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U4	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U4	13/02/1998		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

Modèle d'utilité délivré	U9	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U9	10/03/2017		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y3	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y3	25/10/2013		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y4	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y4	09/11/1998		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y6	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y6	10/12/1999		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Z6	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Z6	23/07/1999		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

## EA Organisation eurasienne des brevets

L'Office eurasien des brevets (OEAB) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>13</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	30/12/1996	31/12/2025	PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)*	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A2	01/07/1996	31/12/2025	PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A2	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)*	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	31/03/1997		Texte intégral (ST.36)**	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B2	24/02/2006		Texte intégral (ST.36)**	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B3	28/02/2018		Texte intégral (ST.36)**	Référentiel en ligne hébergé par cet office

\*Également disponible en texte intégral (ST.96)

\*\*Également disponible en texte intégral (ST.96) pour les dates de publication à partir du 01/09/2025

<sup>13</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

## EP Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>14</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	20/12/1978		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	20/12/1978		PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A2	20/12/1978		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A2	20/12/1978		PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A9	13/03/2002		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A9	13/03/2002		PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	07/01/1981		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	07/01/1981		PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B2	21/11/1984		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>14</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Brevet national ou régional publié	B2	21/11/1984	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B3	28/04/2010	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B3	28/04/2010	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B9	28/05/2003	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B9	28/05/2003	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

## ES Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>15</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet national ou régional publiée	A1, A2, A6, A8, A9 R1, R2, R8, R9	01/06/1987		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1, B2, B4, B5, B8, B9			Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U	01/06/1987		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>15</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Modèle d'utilité délivré	Y <sup>(1)</sup> , Y1, Y2, Y8 and Y9	01/06/1987		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1, A2, A3 <sup>(2)</sup>	01/01/1930	31/05/1987	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	A1, A2, A3 <sup>(2)</sup>	01/01/1930	31/05/1987	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U	16/10/1929	31/05/1987	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y <sup>(1)</sup>	16/10/1929	31/05/1987	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1 <sup>(2)</sup>	01/01/1920	31/12/1929	Papier	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	A1 <sup>(2)</sup>	01/01/1920	31/12/1929	Papier	Collections disponibles sur demande

<sup>(1)</sup> Les modèles d'utilité délivrés avec le code de type Y ne font pas l'objet d'une publication distincte de la première publication U.

<sup>(2)</sup> Premier et seul niveau de publication.

## FI Finlands

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>16</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/2024		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2024		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U1	01/01/2024		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1	01/01/2024		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/09/2018	31/12/2023	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	A, B, C	01/01/1920	31/12/2023	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	U1, Y1	01/01/1992	31/12/2023	PDF (image)	Collections disponibles sur demande

<sup>16</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

## GB Royaume-Uni

L'Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>17</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet national ou régional publiée	A, A8, A9	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A, A8, A9	04/01/1979	31/12/2025	Texte intégral (ST.36)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A, A8, A9	01/01/1920		PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B, B8	06/01/1982		PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	C, C2, C3	06/01/1982		PDF (image)	Collections disponibles sur demande

## HU Hongrie

L'Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>18</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B	01/01/2026	.	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>17</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

<sup>18</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Demande de brevet national ou régional publiée	A1, A2	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U	01/01/1992	31/12/2025	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	U	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B	01/01/1991	31/12/2025	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A1, A2	01/01/1991	31/12/2025	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande

## IB Bureau international de l'OMPI

Le **Bureau international de l'OMPI** a notifié, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>19</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet internationale	A1, A2, A4, A8, A9	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet internationale	A1, A2, A4, A8, A9	19/10/1978	31/12/2025	Texte intégral (ST.36)	Collections disponibles sur demande

<sup>19</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

## IL Israël

L’Office des brevets d’Israël a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>20</sup>.

Type of document	ST.16 Code	Publication Dates		Format of Documents	Source of Documents
		From	To		
Brevet national ou régional publié	B2	01/01/1991		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B2	01/01/1991		PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A	01/08/2012		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	A	01/08/2012		PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

## IS Islande

L’Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>21</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B	01/01/2025		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A	01/01/2025		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>20</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

<sup>21</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Brevet national ou régional publié	B	01/01/2000	31/12/2024	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A	01/01/2000	31/12/2024	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B	01/01/1920	31/12/1999	Papier	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A	01/01/1920	31/12/1999	Papier	Collections disponibles sur demande

**JP Japon**

L’Office des brevets du Japon (JPO) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d’utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>22</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	C1, C2	20/01/1920	28/12/1956	Autres images en ligne	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1, B2, B5, B6, B7	09/06/1922	24/12/1993	Autres images en ligne	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1, B2, B5, B6, B7	07/01/1991	14/06/2004	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1, B2, B5, B6, B7	07/07/2004	05/01/2022	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1, B2, B5, B6, B7	12/01/2022		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>22</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 23 octobre 2025

---

Brevet national ou régional publié	B1, B2, B5, B6, B7	07/07/2004	05/01/2022	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A, A5, A6, A7	16/07/1971	25/12/1992	Autres images en ligne	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A, A5, A6, A7	07/01/1991	05/12/2003	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A, A5, A6, A7	08/01/2004	11/01/2022	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A, A5, A6, A7	12/01/2022		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A, A5, A6, A7	08/01/2004	11/01/2022	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	Z1, Z2	20/01/1920	28/12/1956	Autres images en ligne	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	Y1, Y2, Y5, Y6, Y7	01/06/1922	24/12/1993	Autres images en ligne	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	Y1, Y2, Y5, Y6, Y7	07/01/1991	26/04/2004	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1, Y2, Y5, Y6, Y7	07/07/2004	16/06/2010	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U, U5, U6, U7	13/09/1971	25/12/1992	Autres images en ligne	Collections disponibles sur demande

Demande de modèle d'utilité	U, U5, U6, U7	07/01/1991	07/11/2003	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U, U5, U6, U7	15/01/2004	09/02/2006	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U, U5, U6, U7	26/07/1994	03/10/2003	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U, U5, U6, U7	08/01/2004	06/01/2022	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U, U5, U6, U7	12/01/2022		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1, Y2, Y5, Y6, Y7	07/07/2004	16/06/2010	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Demande de modèle d'utilité	U, U5, U6, U7	15/01/2004	09/02/2006	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	U, U5, U6, U7	08/01/2004	06/01/2022	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande

## KR République de Corée

Le Ministère de la propriété intellectuelle (MOIP) (République de Corée) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>23</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B1	12/07/1979		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>23</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Demande de brevet national ou régional publiée	A	03/03/1983		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1	11/07/1979		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U	25/01/1983		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

## PH Philippines

L’Office de la propriété intellectuelle des Philippines a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d’utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>24</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet publiée avec rapport de recherche	A1	24/09/2012	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet publiée avec rapport de recherche	A1	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet publiée sans rapport de recherche	A2	24/09/2017	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Rapport de recherche publié pour le document A2	A3	02/10/2017	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande divisionnaire de brevet publiée avec rapport de recherche	A10		31/10/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>24</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Demande divisionnaire de brevet publiée avec rapport de recherche	A10	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet délivré publié	B1	07/09/2017	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet délivré publié	B1	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Publication anticipée de la demande de brevet avec rapport de recherche	E1	01/09/2016	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Publication anticipée de la demande de brevet avec rapport de recherche	E1	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité publié pour les informations défavorables	U1	21/05/2012	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité publié pour les informations défavorables	U1	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité republié avec modifications	U2		31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité republié avec modifications	U2	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité enregistré publié	U3	28/03/2022	31/12/2025	PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité enregistré publié	U3	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

**PL Pologne**

L’Office des brevets de la République de Pologne a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>25</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Code selon la norme ST.16</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
		<b>De</b>	<b>À</b>		
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	12/10/2009		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	26/05/1924		PDF (texte)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2023		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1	08/01/1988		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1	01/01/2023		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

**RU Fédération de Russie**

Le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>26</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Code selon la norme ST.16</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
		<b>De</b>	<b>À</b>		
Brevet national ou régional publié	C, C1, C2, C8, C9	01/01/1994		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>25</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

<sup>26</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Demande de brevet national ou régional publiée	A, A1, A3, A8	01/01/1994		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	U1, U8, U9	01/01/1994		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Certificat d'invention (ex-Union soviétique uniquement)	A1, A2, A3, A4	01/01/1924	31/12/1993	Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

**SE Suède**

L'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>27</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet national ou régional publiée	A0	01/01/1959		PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	13/04/2010	31/12/2017	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/2018		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A2	13/04/2010	31/12/2017	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A2	01/01/2018		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>27</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Brevet national ou régional publié	B	01/01/1968	31/12/1972	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B	01/01/1973		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C	01/01/1968	31/12/1972	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	C	01/01/1973		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C1	01/01/1885	31/12/1972	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	C1	01/01/1973	31/12/1978	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C2	01/01/1994	31/12/2017	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C2	01/01/2018		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C3	01/01/1994	31/12/2017	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C3	01/01/2018		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C5	01/01/1994	31/12/2017	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	C5	01/01/2018		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

Brevet national ou régional publié	E	01/01/1994	31/12/2017	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	E	01/01/2018		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	E1	01/07/2014	31/12/2017	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	E1	01/01/2018		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	E5	01/01/2007	31/12/2017	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	E5	01/01/2018		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	E9	01/01/1994	31/12/2017	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	E9	01/01/2018		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	L	01/01/1971	31/12/1972	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	L	01/01/1973	13/04/2010	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	L1	01/01/2000	13/04/2010	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

**SG Singapour**

L’Office de la propriété intellectuelle de Singapour a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>28</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
	<b>De</b>	<b>À</b>		
Demande de brevet national ou régional publiée	01/01/2026		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	01/01/2026		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	01/01/1991		Texte intégral (texte brut)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	01/01/1991		Texte intégral (texte brut)	Collections disponibles sur demande

**SK Slovaquie**

L’Office de la propriété industrielle de la République slovaque a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d’utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>29</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Code selon la norme ST.16</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
		<b>De</b>	<b>À</b>		
Demande de brevet national ou régional publiée	A3	07/07/1993		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B6, B7	08/12/1993		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d’utilité délivré	U	07/07/1993	05/12/2008	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>28</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

<sup>29</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Demande de modèle d'utilité	U1	07/04/2008		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y1, Y2, Y3	07/01/2009		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

**TR Türkiye**

L'Office turc des brevets et des marques (**Turkpatent**) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>30</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Demande de brevet national ou régional publiée	A, T	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B, T	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de modèle d'utilité	U	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Modèle d'utilité délivré	Y	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A, T	01/01/1991	31/12/2025	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B, T	01/01/1991	31/12/2025	PDF (image)	Collections disponibles sur demande

<sup>30</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Demande de modèle d'utilité	U	01/06/1996	31/12/2025	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Modèle d'utilité délivré	Y	01/06/1996	31/12/2025	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A, T	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

**UA Ukraine**

L'Organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations (UANIPIO) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>31</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	C2	27/12/1994		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A	30/04/1993		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Publication d'un brevet ukrainien basé sur un Certificat d'invention de l'ex-Union soviétique	A1	30/04/1993	10/04/2009	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>31</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 octobre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Informations sur les États contractants	
HN      Honduras	211
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications en vertu de la règle 89bis.1.d)	
AT      Autriche	211
Documents de brevets et documents relatifs aux modèles faisant partie de la documentation minimale	
EG      Égypte	212
IN      Inde	213
NO      Norvège	213
SA      Arabie saoudite	215
US      États-Unis d'Amérique	216

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### HN Honduras

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Honduras)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais comme suit :

Téléphone :	(504) 2242 8897
Courrier électronique :	patentes@ip.gob.hn Josue.mejia@ip.gob.hn Jose.morazan@ip.gob.hn

[Mise à jour de l'annexe B(HN) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis.1.d)

### AT Autriche

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée en dernier lieu dans son intégralité dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014 (page 26 et suivantes).

En particulier, à compter du 31 octobre 2025, l'Office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique au moyen du dépôt en ligne de l'OEB (eOLF). Par conséquent, l'Office acceptera les demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

#### En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (section 710(a)(i)) :

- dépôt ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

## DOCUMENTS DE BREVETS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX MODÈLES D'UTILITÉ FAISANT PARTIE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE

La règle 34.1.e) du PCT modifiée<sup>1</sup>, adoptée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa cinquante-cinquième session (24<sup>e</sup> session ordinaire) tenue du 6 au 14 juillet 2023 avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, requiert que le Bureau international valide la disponibilité des documents de brevets et des documents relatifs aux modèles d'utilité notifiés conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée<sup>1</sup>, et publie dans la Gazette le détail des documents concernés et la date à partir de laquelle ils feront partie de la documentation minimale.

Les offices suivants ont procédé à des notifications en vertu de la règle 34.1.d) du PCT et le Bureau international a validé la disponibilité des documents ainsi notifiés. Par conséquent, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, les documents de brevet énumérés qui ont été publiés après le 1<sup>er</sup> janvier 1920 feront partie de la documentation minimale. Conformément à la règle 34.1.c) du PCT, les administrations chargées de la recherche internationale devraient également consulter de préférence les modèles d'utilité mentionnés ci-dessous.

### EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>2</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B	01/01/1996	31/12/2021	Texte intégral (texte brut)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B	01/01/2022	31/12/2025	Texte intégral (ST.36)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B	01/01/2026		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>1</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 novembre 2023, p.223 et suivantes.

<sup>2</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

**IN Inde**

L'Office indien des brevets a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>3</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Code selon la norme ST.16</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
		<b>De</b>	<b>À</b>		
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2026		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A	01/01/2026		Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A	01/01/2005	31/12/2025	PDF (texte)	Collections disponibles sur demande

**NO Norvège**

L'Office norvégien de la propriété industrielle a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>4</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Code selon la norme ST.16</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
		<b>De</b>	<b>À</b>		
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A9	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>3</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

<sup>4</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B2	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B3	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B4	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B9	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	T3	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	T4	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	T9	01/01/2026		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	L	02/01/1991	30/06/2014	Texte intégral (ST.96)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A	01/01/1920	13/12/2010	Texte intégral (ST.96)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	17/05/1999	31/12/2025	Texte intégral (ST.96)	Collections disponibles sur demande

Brevet national ou régional publié	B	01/01/1920	07/07/1997	Texte intégral (ST.96)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	C	02/01/1991	07/04/2008	Texte intégral (ST.96)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1	06/04/1992	31/12/2025	Texte intégral (ST.96)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B2	24/11/1997	31/12/2025	Texte intégral (ST.96)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B3	25/08/1993	31/12/2025	Texte intégral (ST.96)	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	T3	15/06/2013	31/12/2025	Texte intégral (ST.96)	Collections disponibles sur demande

## SA Arabie saoudite

L'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>5</sup>.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de Publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B1	23/12/1995	01/01/2015	Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/2015		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2015		Texte intégral (ST.96)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>5</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.

**US États-Unis d'Amérique**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT modifiée, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) modifiées<sup>6</sup>.

<b>Type de document</b>	<b>Dates de Publication</b>		<b>Format des documents</b>	<b>Source des documents</b>
	<b>De</b>	<b>À</b>		
Brevet national ou régional publié	31/07/1790		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	06/01/1976	25/12/2001	Texte intégral (texte brut)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Brevet national ou régional publié	02/01/2001		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	15/03/2001		PDF (image)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	15/03/2001		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office

<sup>6</sup> Se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 septembre 2023, p.137 et suivantes.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 novembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI      Finlande	218
Informations sur les États contractants	
ME      Monténégro	219
ZW      Zimbabwe	219
Taxes payables en vertu du PCT	
FI      Finlande	220

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **FI Finlande**

#### **Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe D**

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

#### **Annexe D Taxes et droits**

##### **Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (en euros)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	[Sans changement]
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	690
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	690
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	210
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1ter et 94.2), par page	[Sans changement]

##### **Partie II. [Sans changement]**

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-fi.pdf>

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### ME Monténégro

Le **Ministère du développement économique (Monténégro)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais comme suit :

Téléphone : (382) 20 234 592

[Mise à jour de l'annexe B(ME) du *Guide du déposant du PCT*]

### ZW Zimbabwe

L'**Office de la propriété intellectuelle du Zimbabwe** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur, qui sont désormais comme suit :

Téléphone : (263-242) 78 18 35  
(263-242) 77 55 44  
(263-242) 77 55 45  
(263-242) 77 55 46  
(263-242) 77 53 73  
(263-242) 77 56 02  
Directeur de l'enregistrement :  
(263-242) 77 51 62 (ligne directe)  
(263-773) 56 02 84 (téléphone portable)

Courrier électronique : [wmushayi@gmail.com](mailto:wmushayi@gmail.com)

Télécopieur : (263-242) 77 73 72

[Mise à jour de l'annexe B(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### FI Finlande

L’**Office finlandais des brevets et de l’enregistrement (PRH)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c)), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l’office en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. Cet montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, est de EUR 210.

[Mise à jour de l’annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l’office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l’office en sa qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international, et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme suit :

Taxe d’examen préliminaire (règle 58.1.b))	EUR	690
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	EUR	690
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.2)	EUR	210

[Mise à jour de l’annexe E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 novembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
CR Costa Rica	222
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	222
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
QA Qatar	223
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
GE Géorgie	224
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus</a>	
GE Géorgie	224
<a href="#">Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants</a>	
SA Arabie saoudite	225

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais comme suit :

Courrier électronique :

vcohen@rnp.go.cr  
jorge.moreira@rnp.go.cr  
jlizano@rnp.go.cr  
dmarenco@rnp.go.cr

[Mise à jour de l'annexe B(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général de l'OMPI en octobre 2025, conformément aux Directives adoptées par l'Assemblée du PCT<sup>1</sup> et aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la **taxe internationale de dépôt** (comprenant la taxe pour chaque feuille à compter de la 31<sup>e</sup> et les réductions de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique) et de la **taxe de traitement**, respectivement, ont été établis dans **diverses monnaies** avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des *Notifications officielles (Gazette du PCT)*. Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels et, en caractères gras, tout nouveau montant équivalent de ces taxes correspondant aux montants en franc suisse (CHF), indiqués dans le barème de taxes actuel<sup>2</sup>.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche** ont été établis, dans les **monnaies des offices récepteurs**, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des *Notifications officielles (Gazette du PCT)*. Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels et, en caractères gras, tout nouveau montant équivalent des taxes de recherche fixé par les administrations chargées de la recherche internationale.

---

<sup>1</sup> Les *Directives de l'Assemblée du PCT relatives à l'établissement de montants équivalents de certaines taxes* sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [https://www.wipo.int/fr/web/pct-system/fees/equivalent\\_amounts](https://www.wipo.int/fr/web/pct-system/fees/equivalent_amounts)

<sup>2</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/fr/web/pct-system/texts/rules/rtax>

En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche supplémentaire** ont été établis en **franc suisse (CHF)** pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des *Notifications officielles (Gazette du PCT)*. Ce tableau indique les montants des taxes de recherche supplémentaire fixées par les administrations, ainsi que les nouveaux montants équivalents de ces taxes en franc suisse (CHF).

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BG), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CN), (CR), (CV), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (HN), (HR), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IQ), (IS), (IT), (JM), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (UG), (US), (UY), (UZ), (WS), (ZA), (ZM), (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (CN), (EA), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SA), (SE), (SG), (UA), (US), (XN) et (XV)]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### QA Qatar

Le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** a spécifié l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) – en plus de l'Office égyptien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Qatar et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (Qatar), ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI, avec effet depuis le 1 octobre 2025.

[Mise à jour de l'annexe C(QA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'une des composantes de la taxe nationale<sup>3,4</sup> payable en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce changement est applicable depuis le 18 novembre 2024. La liste desdites composantes de la taxe nationale est désormais la suivante :

Taxe nationale :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe d'examen quant à la forme et publication de la demande :

Jusqu'à 30 pages de documents de la demande <sup>5</sup> :	Équivalent en GEL de USD 100
--	------------------------------

Chaque page supplémentaire à compter de la 31 <sup>e</sup> :	Équivalent en GEL de USD 1
--	----------------------------

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51bis du PCT (Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27). L'office exige :

- La nomination d'un conseil en brevets si le déposant n'est pas domicilié en Géorgie;
- Un pouvoir si un conseil en brevets ou représentant est désigné.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

### GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié des informations additionnelles relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Si la demande porte sur du matériel biologique ou un objet similaire, elle doit être accompagnée d'un document certifiant le dépôt, délivré par une institution de dépôt en vertu du Traité de Budapest. Ce document doit mentionner le nom de

---

<sup>3</sup> Les taxes sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante, et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

<sup>4</sup> Les taxes sont réduites de 20% pour les demandes déposées électroniquement.

<sup>5</sup> Cette taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'ouverture de la phase nationale.

<sup>6</sup> Cette taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation à payer.

l'institution de dépôt, la désignation du matériel déposé, son numéro d'enregistrement, la date du dépôt et une description complète du matériel.

Le matériel à déposer doit être soumis au plus tard à la date de dépôt de la demande auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI). Le document certifiant le dépôt du matériel peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

[Mise à jour de l'annexe L(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

## ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés peut participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search>

### SA Arabie saoudite

Conformément aux *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office ayant accès, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante :  
<https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search-details?territoryId=149>

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)  
(appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 6 octobre 2025	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Barème de taxes point 3	200 Montant actuel
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)			
Monnaie de référence Franc suisse			1330	15	100	200	300	300	200 Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.52653	<b>2526</b>	28	n.a.	377	565	377 Montant actuel	<b>380</b>	<b>570</b> Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.57153	<b>2327</b>	25	n.a.	335	503	335 Montant actuel	<b>350</b>	<b>525</b> Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi	0.11167	<b>11620</b>	130	n.a.	1750	2620	1750 Montant actuel	<b>1790</b>	<b>2690</b> Nouveau montant
Dkk - Couronne danoise	0.12477	<b>10560</b>	120	n.a.	1590	2380	1590 Montant actuel	<b>1600</b>	<b>2400</b> Nouveau montant
EUR - Euro	0.93167	<b>1428</b>	16	107	<b>215</b>	<b>322</b>	213 Montant actuel	<b>179</b>	<b>280</b> Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.07120	<b>1242</b>	13	n.a.	179	268	n.a. Montant actuel	<b>187</b>	<b>280</b> Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00239	<b>556500</b>	6400	n.a.	85800	128800	n.a. Montant actuel	<b>83700</b>	<b>125500</b> Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.24333	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel	<b>82</b>	<b>87</b> Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00657	<b>202400</b>	2400	n.a.	31600	47500	n.a. Montant actuel	<b>30400</b>	<b>45700</b> Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00531	<b>250500</b>	2700	n.a.	54700	36500	54700 Montant actuel	<b>2800</b>	<b>56500</b> Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00056	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel	<b>3290</b>	<b>37700</b> Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.08011	<b>16600</b>	190	n.a.	<b>2500</b>	<b>3740</b>	n.a. Montant actuel	<b>190</b>	<b>405</b> Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.46443	<b>2864</b>	32	n.a.	<b>431</b>	<b>646</b>	n.a. Montant actuel	<b>32</b>	<b>608</b> Nouveau montant
SAR - Riyal saoudien	0.21279	<b>6250</b>	68	n.a.	911	1366	911 Montant actuel	<b>70</b>	<b>940</b> Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.08480	<b>15680</b>	180	n.a.	<b>2360</b>	<b>3540</b>	<b>2360</b> Montant actuel	<b>1540</b>	<b>3410</b> Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.61680	<b>2156</b>	24	n.a.	305	457	305 Montant actuel	<b>324</b>	<b>486</b> Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.79797	<b>1603</b>	18	121	241	362	241 Montant actuel	<b>18</b>	<b>251</b> Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.04625	<b>28760</b>	340	n.a.	4490	6740	n.a. Montant actuel	<b>320</b>	<b>6490</b> n.a. Nouveau montant

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)  
 (applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT	ISA/AU	ISA/BR	ISA/CA	
Monnaie de référence et montant	EUR	1845	AUD	2200	
Taux de change applicables au 6 octobre 2025	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	
CHF - Franc suisse	1.07334	1732 1719	1.89923 1158	1168 6.68807 375	371 1.74969 1383 Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	2094	2154	1.51553	1452	1383 451 5.33688 470 1.39620 1650 Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	0.85649		1.76945	1243	1271 395 6.23107 403 1.63013 1422 Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien					Montant actuel Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi					Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise					Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling					Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois					Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise					Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais					Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00060	3075000	0.00106	2075000	2000000 Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne					Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais					Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise					Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour					Montant actuel Nouveau montant
TRY - Livre turque					Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.04964	37170	0.08784	26000 26050	Montant actuel Nouveau montant

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 13 novembre 2025

---

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Administration chargée de la recherche internationale	ISACL	ISACN	ISAIA	ISAIEG	ISAEF
Monnaie de référence et montant	USD 2000 400 300	CNY 2100 RUB 40000 9000	Egyptian Pound 4000	EUR 1845	
Taux de change applicables au 6 octobre 2025	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change	
CHF - Franc suisse	1598 320 1596 319	240 239	240 104.16667	398 90 65 1.07334	1732 Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1.25318		8.95496 235	504 86 67 1.719	2094 Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1714 343 1713 343	257 257	7.14579 294	83.12168 108 113 83 47.61158 84 0.85649 2154	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien	1.16755		8.34306 252	97.04896 412 93 55.58890 72 69	Montant actuel Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi					15490 Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise					0.11986 15390 Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling					0.13392 13780 Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois					1.14976 1605 Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise					0.00257 717900 Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais					0.00705 261700 Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen					0.00570 317600 Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne					1.14976 1605 Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais					0.08599 21510 Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise					0.49849 3511 Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour					0.09102 20270 Montant actuel Nouveau montant
TRY - Livre turque					0.6204 2639 Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain					0.04964 39010 Montant actuel Nouveau montant
					0.04964 37170 Montant actuel Nouveau montant

1. Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)  
 (applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAE/ES	ISAFI	ISA/IL	ISAIN
Monnaie de référence et montant	EUR 1845	EUR 1845	ILS 4101	INR 10000 2500
Taux de change applicables au 6 octobre 2025	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change
CHF - Franc suisse	1.07334 1732	1.07334 1719	4.10965 998	111.23471 90 24 Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.85649 2154	0.85649 2154	3.27937 1251	88.76196 113 28 Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro			3.82883 1071	103.63404 96 24 Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien				Montant actuel Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi				Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise				Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling				Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois				Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise				Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais			0.59066 16900	17600 4400 Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen				Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne				Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais				Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise				Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour				Montant actuel Nouveau montant
TRY - Livre turque				Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain				Montant actuel Nouveau montant

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAJP	ISA/KR	ISAPH	ISARU
Monnaie de référence et montant	JPY 169000	143000	KRW 1200000	450000 USD 600 200 RUB 45000 9000
Taux de change applicables au 6 octobre 2025	Taux de change	Taux de change	Taux de change	Taux de change
CHF - Franc suisse	926	784	696	261 448 90
USD - Dollar des États-Unis	188.32392	897	759	1785.71429 252 1.25318 432 86
EUR - Euro	150.27684	1179	998	1424.94643 842 316 83.12188 541 108
AUD - Dollar australien	175.45574	963	815	1663.69643 721 270 1.16755 514 171 97.04896 464 93
CNY - Yuan renminbi				
DKK - Couronne danoise				
GBP - Livre sterling				
HUF - Forint hongrois				
ISK - Couronne islandaise				
JPY - Yen japonais				
KRW - Won coréen	0.10546	1393000	1356000	
NOK - Couronne norvégienne				
NZD - Dollar néo-zélandais				
SEK - Couronne suédoise				
SGD - Dollar de Singapour	116.15819	1486	1455	1101.42857 1089 409
TRY - Livre turque				
ZAR - Rand sud-africain				

2. Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)  
 (applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SA	ISA/SE	ISA/SG	ISA/TR	ISA/UA
Monnaie de référence et montant	SAR	1000 SEK eq. 1845 eur	SGD 2350	TRY eq. 1845 eur	EUR 300 100
Taux de change applicables au 6 octobre 2025	Taux de change		Taux de change		Taux de change
CHF - Franc suisse	220	1732	1458	1732	282 94
USD - Dollar des États-Unis	4.69947	<b>213</b>	<b>1719</b>	<b>1719</b>	<b>280</b> <b>93</b>
EUR - Euro	3.75004	267	2094	2094	341 114
AUD - Dollar australien	4.37835	<b>229</b>	<b>1845</b>	<b>1845</b>	<b>350</b> <b>117</b>
CNY - Yuan renminbi					Montant actuel
DKK - Couronne danoise		13760			Nouveau montant
GBP - Livre sterling		<b>13780</b>			Montant actuel
HUF - Forint hongrois					Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise		274100			Montant actuel
JPY - Yen japonais		<b>261700</b>			Nouveau montant
KRW - Won coréen			0.00861	<b>272900</b>	Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne			0.00091	<b>2582000</b>	Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais		21510			Montant actuel
SEK - Couronne suédoise		<b>21460</b>			Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour					Montant actuel
TRY - Livre turque				69360	Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain				<b>89820</b>	Montant actuel
					Nouveau montant

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)  
 (appliquables au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Administration chargée de la recherche internationale		ISA/US		ISA/XN		ISA/XV	
Monnaie de référence et montant	USD	2400	960	480	DKK eq. 1845 eur	EUR	1845
Taux de change applicables au 6 octobre 2025	Taux de change				Taux de change		
CHF - Franc suisse	1.25318	1976	790	395	1732	1732	Montant actuel
USD - Dollar des États-Unis	1.2915	786	383		1719	1719	Nouveau montant
EUR - Euro	2114	846	423		2094	2094	Montant actuel
AUD - Dollar australien	1.16755	2056	822	411	2154	0.85649	Nouveau montant
CNY - Yuan renminbi					1845	1845	Montant actuel
DKK - Couronne danoise						1845	Nouveau montant
GBP - Livre sterling							Montant actuel
HUF - Forint hongrois							Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise							Montant actuel
JPY - Yen japonais							Nouveau montant
KRW - Won coréen							Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne							Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.58201	4124	1649	825	1642	821	Montant actuel
SEK - Couronne suédoise					21510	21460	Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour						20980	20270
TRY - Livre turque							Montant actuel
ZAR - Rand sud-africain	0.05796	41410	17350	8670	16560	8280	Nouveau montant

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT	ISA/EP	ISA/FI	ISA/RU
Monnaie de référence et montant	EUR	850 <sup>1</sup>	1190 <sup>2</sup>	1700 <sup>3</sup>
Taux de change applicable au 6 octobre 2025	Taux de change CHF - Franc suisse	1.07334	792	1109
			1584	1719
			1.07334	1.07334
			1719	1719
			1.07334	1.07334
			104.16667	104.16667
			115	115
			182	182

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.v) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE	ISA/SG	ISA/TR	ISA/JA
Monnaie de référence et montant	SEK eq. 1845 eur	SGD 2350	TRY 500 <sup>5</sup> eq. 1845 eur	EUR 60 <sup>6</sup> 70 <sup>7</sup> 90 <sup>8</sup> 90 <sup>9</sup>
Taux de change applicable au 6 octobre 2025		Taux de change		Taux de change
CHF - Franc suisse	1719	1.62127	1449	10 1719 1.07334 56 65 84 84

- 5. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
- 6. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
- 7. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
- 8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
- 9. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire  
 (applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISAXN	ISAXV
Monnaie de référence et montant	DKK 4000 <sup>10</sup> eq. 1845 eur	EUR 550 <sup>11</sup> 1775
Taux de change applicable au 6 octobre 2025 CHF - Franc suisse	499 <b>1719</b>	Taux de change 512 <b>1.07334</b> 1.07334 <b>1654</b>

10. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

11. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.



## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 novembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
CA      Canada	237
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
GE      Géorgie	238
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
CA      Canada	238
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
GE      Géorgie	239
KZ      Kazakhstan	239
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications en vertu de la règle 89bis.1.d)</a>	
LS      Lesotho	240
LT      Lituanie	242

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **CA Canada**

#### **Accord entre le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe D**

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

### **Annexe D Taxes et droits**

#### **Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (en dollars canadiens)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.380,26
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.380,26
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.190,13
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.190,13
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	[sans changement]
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page (sur papier)	[sans changement]

#### **Partie II. [Sans changement]**

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
<https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-ca.pdf>

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international des changements concernant son service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – depuis le 12 janvier 2024, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen similaire.

[Mise à jour de l'annexe B(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

### CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, est de CAD 446,03.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	CAD	2.380,26
Taxe de recherche additionnelle <sup>2</sup> (règle 40.2.a) du PCT) :	CAD	2.380,26

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont comme suit :

Taxe d'examen préliminaire  
(règle 58.1.b) du PCT) : CAD 1.190,13

Taxe d'examen préliminaire additionnelle<sup>3</sup>  
(règle 68.3.a) du PCT) : CAD 1.190,13

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – depuis le 12 janvier 2024, un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences en matière de représentation auprès de l'office – depuis le 1 janvier 2025, un mandataire est requis en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

### KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a spécifié l'Office eurasien des brevets (OEAB) – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 23 avril 2025 ou ultérieurement par les ressortissants de Kazakhstan et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan) en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES :  
NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis.1.d)**

**LS Lesotho**

La **Direction générale de l'enregistrement (Lesotho)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1 octobre 2025, comme suit :

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (266) 6284 4699
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [registrar.general@gov.ls](mailto:registrar.general@gov.ls)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (<https://www.wipo.int/pct-eservices/en/certificates.html>)

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(LS) du *Guide du déposant du PCT*]

## LT Lituanie

Conformément à la règle 89bis.1(d) du PCT et l'instruction 710(b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau d'État des brevets de la République de la Lituanie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des modifications à sa notification publiée en dernier lieu dans son intégralité dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 novembre 2021 (page 190 et suivantes).

En particulier, depuis le 27 mars 2024, l'Office n'accepte plus le dépôt de demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique au moyen du dépôt en ligne de l'OEB (eOLF). L'Office accepte les demandes internationales et autres documents et correspondances relatifs aux demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

**En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (section 710(a)(i)) :**

- dépôt ePCT

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 novembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
BZ      Belize	244
KG      Kirghizistan	244
MC      Monaco	245
TT      Trinité-et-Tobago	245
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
CA      Canada	245
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
BZ      Belize	246
KG      Kirghizistan	246
<b>Bureau international</b>	
Jours chômés	247
<b>Documents de brevets et documents relatifs aux modèles faisant partie de la documentation minimale</b>	
PH      Philippines – Rectificatif	247

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BZ Belize

L’Office de la propriété intellectuelle du Belize a notifié au Bureau international un changement relatif à l’adresse de son siège, comme suit :

Siège : 6129 Brown Street  
P.O. Box 592  
Belmopan  
Cayo District  
Belize

[Mise à jour de l’annexe B(BZ) du *Guide du déposant du PCT*]

### KG Kirghizistan

L’Agence d’état de la propriété intellectuelle et de l’innovation auprès du Cabinet des ministres de la République kirghize (Kyrgyzpatent) a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l’office, son adresse de courrier électronique ainsi qu’à son site Internet et à son numéro de télécopieur, applicables depuis le 12 mai 2025, comme suit :

Nom de l’office :	Ministère des Sciences, de l’Enseignement supérieur et de l’Innovation de la République kirghize
Courrier électronique :	office@ilim.gov.kg inter@ilim.gov.kg
Site Internet :	<a href="https://ilim.gov.kg">https://ilim.gov.kg</a>
Télécopieur :	(996-312) 68 19 74

De plus, l’office a modifié, depuis le 12 mai 2025, ses exigences concernant le délai dans lequel le nom et l’adresse de l’inventeur doivent être communiqués si le Kirghizistan est désigné (ou élu), comme suit :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l’inventeur n’ont pas été communiqués à l’expiration du délai applicable selon l’article 22 ou 39.1) du PCT, l’office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l’invitation.

[Mise à jour de l’annexe B(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

## MC Monaco

**La Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office :	Division de la Propriété Industrielle de la Direction du Développement Économique - MC IPO (Monaco)
-------------------	---

De plus, l'office a notifié au Bureau international la suppression du numéro de télécopieur de la liste de ses moyens de communication.

[Mise à jour de l'annexe B(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

## TT Trinité-et-Tobago

**L'Office de la propriété intellectuelle, Bureau du Procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle, Ministère de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)
-------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont de CHF 1.360, EUR 1.460, et USD 1.705, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### BZ Belize

L'**Office de la propriété intellectuelle du Belize** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **dollars du Belize**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, comme suit :

Brevets :

Taxe de dépôt (incluant la 1 <sup>er</sup> taxe annuelle) :	BZD	450
---	-----	-----

Modèle d'utilité :

Taxe de dépôt/Taxe de délivrance :	BZD	600
------------------------------------	-----	-----

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BZ), du *Guide du déposant du PCT*]

### KG Kirghizistan

Le **Ministère des Sciences, de l'Enseignement supérieur et de l'Innovation de la République kirghize** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise dans des circonstances particulières, applicable depuis le 12 mai 2025 – une copie de la demande internationale doit être fournie dans des circonstances particulières.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs au nom, et du montant, d'une des composantes de la taxe nationale exprimées en **som kirghize (KGS)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicable depuis le 12 mai 2025, comme suit :

Taxe de dépôt <sup>1</sup> :	KGS 4.000
------------------------------	-----------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KG), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. L'exigence peut encore être satisfait dans un délai de deux mois après l'expiration de ce délai, pour autant qu'une surtaxe soit payée.

## BUREAU INTERNATIONAL

### Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5.i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et  
le 1<sup>er</sup> janvier 2026,  
les 3 et 6 avril 2026,  
le 14 mai 2026,  
le 25 mai 2026,  
le 31 juillet 2026, et  
les 25 et 31 décembre 2026.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** (y compris en sa qualité d'office récepteur) et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales. Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture du Bureau international sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

## DOCUMENTS DE BREVETS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX MODÈLES D'UTILITÉ FAISANT PARTIE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE

### PH Philippines – Rectificatif

La notification adressée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** au Bureau international en vertu de la règle 34.1.d) modifiée, publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 23 octobre 2025, p.201 et suivantes, contenait des erreurs dans la colonne du tableau intitulée “Source des documents”.

Toutes les publications sont hébergées par le registre de propriété intellectuelle de l'ANASE et, par conséquent, toutes les entrées de la colonne du tableau intitulée “Source des documents” devraient être : “Référentiel en ligne hébergé par un autre office”.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 décembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
AO      Angola	249
TM      Turkménistan	249
<b>Offices récepteurs</b>	
SV      El Salvador	249
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
SV      El Salvador	249
<b>Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes</b>	
Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	250

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AO Angola

L’**Institut angolais de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international son site Internet, comme suit :

Site Internet : <https://iapi.gov.ao>

[Mise à jour de l’annexe B(AO) du *Guide du déposant du PCT*]

### TM Turkménistan

Le **Service d’État de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l’économie du Turkménistan** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : tmpatent@sanly.tm

[Mise à jour de l’annexe B(TM) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l’office en sa qualité d’office récepteur — depuis le 15 février 2025, toute personne ; si le mandataire est un avocat, doit être habilitée à exercer en El Salvador.

[Mise à jour de l’annexe C(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu). Ce nouveau montant, applicable depuis le 15 février 2025 est USD 50.

En outre, l’office a notifié un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l’office en sa qualité d’office désigné (ou élu) — depuis le 15 février 2025, toute personne ; si le mandataire est un avocat, doit être habilitée à exercer en El Salvador.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SV) du *Guide du déposant du PCT*]

## RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, tout office récepteur du PCT (“RO”), toute administration chargée de la recherche internationale (“ISA”), toute administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire (“SISA”), ou toute administration chargée de l’examen préliminaire international (“IPEA”) peut participer, en tant “qu’office participant”, au mécanisme d’échange de taxes du PCT d’un office (ci-après dénommé “office percepiteur”) à un autre office (ci-après dénommé “office bénéficiaire”) par l’intermédiaire du Bureau international (“IB”) aux fins du PCT (le “service de transfert de taxes de l’OMPI”), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l’annexe G des Instructions administratives du PCT.

### Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Suite aux consultations tenues avec des offices participants, conformément au paragraphe 8, partie II.2 de l’annexe G des Instructions administratives du PCT, un calendrier commun a été établi pour l’année 2026, précisant les dernières dates auxquelles, chaque mois, un office percepiteur participant doit établir et transmettre au Bureau international des informations relatives aux transferts de taxes; et selon lesquelles les listes de taxes à transférer, ainsi que les montants de taxes indiqués dans lesdites listes, doivent être établis et transmis vers, ou par, le Bureau international.

Le calendrier commun établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 est comme suit :

Cycle	Mois civil (2026)	Mois considéré pour le service de transfert des taxes du PCT (période de facturation)	Date limite pour la communication des documents au Bureau international <sup>1</sup>	Date de valeur limite de paiement de l’office récepteur <sup>1</sup>	Service de transfert des taxes du PCT (FTS) Déclaration préliminaire	Date de règlement du service de transfert des taxes du PCT (après confirmation du relevé FTS final) <sup>2</sup>
1	janvier	déc. 2025	jeudi 22-jan-2026	vendredi 23-jan-2026	lundi 26-jan-2026	vendredi 30-jan-2026
2	février	jan. 2026	jeudi 19-fév-2026	vendredi 20-fév-2026	lundi 23-fév-2026	vendredi 27-fév-2026
3	mars	fév. 2026	jeudi 19-mar-2026	vendredi 20-mar-2026	lundi 23-mar-2026	vendredi 27-mar-2026
4	avril	mars 2026	mercredi 22-avr-2026	jeudi 23-avr-2026	vendredi 24-avr-2026	mardi 28-avr-2026
5	mai	avr. 2026	jeudi 21-mai-2026	vendredi 22-mai-2026	lundi 25-mai-2026	vendredi 29-mai-2026

<sup>1</sup> La liste des demandes PCT et le détail des taxes PCT envoyés à l’OMPI doivent correspondre à votre paiement à l’OMPI.

<sup>2</sup> Veuillez approuver la déclaration préliminaire avant la date de règlement.

**Notifications officielles (Gazette du PCT) – 4 décembre 2025**

---

6	juin	mai 2026	lundi 22-juin-2026	mardi 23-juin-2026	jeudi 25-juin-2026	mardi 30-juin-2026
7	juillet	juin 2026	mercredi 22-juil-2026	jeudi 23-juil-2026	vendredi 24-juil-2026	mardi 28-juil-2026
8	août	juillet 2026	mercredi 19-août-2026	jeudi 20-août-2026	lundi 24-août-2026	vendredi 28-août-2026
9	septembre	août 2026	mardi 22-sep-2026	mercredi 23-sep-2026	jeudi 24-sep-2026	mardi 29-sep-2026
10	octobre	sept. 2026	mercredi 21-oct-2026	jeudi 22-oct-2026	vendredi 23-oct-2026	mardi 27-oct-2026
11	novembre	oct. 2026	jeudi 19-nov-2026	vendredi 20-nov-2026	lundi 23-nov-2026	vendredi 27-nov-2026
12	décembre	nov. 2026	dimanche 13-déc-2026	mercredi 16-déc-2026	jeudi 17-déc-2026	mardi 22-déc-2026



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 décembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications en vertu de la règle 89bis	
AT Autriche	253
EP Organisation européenne des brevets	253

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES :  
NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis**

**AT Autriche**

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée en dernier lieu dans son intégralité dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014 (page 26 et suivantes).

En particulier, depuis le 14 novembre 2025, l'Office accepte le dépôt de demandes internationales sous forme électronique au moyen du *APO's web-based Online Filing*. Par conséquent, l'Office accepte les demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

**En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (section 710(a)(i)) :**

- dépôt ePCT.
- *APO's web-based Online Filing*

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

**EP Organisation européenne des brevets**

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 513.f), 610.e), et 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international une mise à jour de sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2021, page 51 et suivantes (telle que modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 juin 2021, page 108, 30 juin 2022, page 165 et suivantes, 18 août 2022, page 225, 19 mai 2023, page 117 et suivantes, 5 décembre 2024, page 233 et du 21 août 2025, page 133).

En particulier, en ce qui concerne les moyens de transmission des listes de séquences, qu'il continuera d'accepter les listes de séquences déposées sur supports matériels, notamment celles dépassant la taille maximale de téléchargement autorisée par les outils de dépôt agréés. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ces outils sont : ePCT, le dépôt en ligne 2.0 et l'*EPO Contingency Upload Service*.

L'OEB accepte les supports matériels suivants : CD-R conformes à la norme ISO 9660, DVD-R et DVD+R, et clés USB.

[Mise à jour des annexes C(EP), D(EP), SISA(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 décembre 2025

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
AL      Albanie	255
AZ      Azerbaïdjan	255
DZ      Algérie	256
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
FI      Finlande	256
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
DZ      Algérie	256
FI      Finlande	258
MX      Mexique – Rectificatif	259
<b>Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications en vertu de la règle 89bis.1.d)</b>	
AZ      Azerbaïdjan	259

---

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AL Albanie

La Direction générale de la propriété industrielle (GDIP) (Albanie) a notifié au Bureau international des changements relatifs aux dispositions de sa loi nationale concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Toute demande internationale désignant l'Albanie qui a été publiée en vertu de l'article 21 du PCT confère les mêmes droits que ceux prévus par la législation albanaise pour la publication nationale obligatoire des demandes nationales non examinées en tant que telles. La protection provisoire prend effet à compter de la date à laquelle une traduction albanaise des revendications de la demande internationale est publiée par l'Office (article 145 de la loi albanaise sur la propriété industrielle « relative aux brevets, aux modèles d'utilité et aux certificats complémentaires de protection »).

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable pour toute contrefaçon, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales, le cas échéant, relatives à la traduction des revendications de la demande (se référer aux articles 67 et 153(4) CBE<sup>1</sup>); ou

(2) la demande internationale est publiée dans une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OEB : la protection visée au point (1) ne prend effet qu'à partir du moment où l'OEB publie la demande internationale qui lui a été transmise dans l'une de ses langues officielles (voir l'article 153(4) CBE et l'article 134(2) de la loi albanaise sur la propriété industrielle "relative aux brevets, aux modèles d'utilité et aux certificats complémentaires de protection").

[Mise à jour de l'annexe B(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

### AZ Azerbaïdjan

L'Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan a notifié au Bureau international des changements concernant le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'office n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen similaire.

[Mise à jour de l'annexe B(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails sur la loi nationale concernant la CBE, se référer à <http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/national-lawepc.html>, en particulier, "Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)" et "Traductions pour l'obtention de la protection provisoire".

## DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international ses numéros de téléphones, qui sont les suivants :

Téléphone : (213-44) 19 68 66  
(213-44) 19 64 24

[Mise à jour de l'annexe B(DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont comme suit :

Taxe de transmission  
(règle 14 du PCT) : EUR 140

Taxe pour requête en restauration  
du droit de priorité  
(règle 26bis.3.d) du PCT) : EUR 550

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements de plusieurs composantes faisant partie de la taxe nationale dont les montants, exprimés en **Dinar algérien (DZD)**, sont payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les changements et les montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sont les suivants :

#### I – Entreprise

Taxes nationales (doivent être payées dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT) :

Taxe de dépôt et de 1 <sup>ère</sup> annuité	DZD 7,500 (+ 19 % de TVA)
Taxe de revendication de priorité	DZD 2,000 par priorité (+ 19 % de TVA)
Taxe de publication	DZD 5,000 (+ 19 % de TVA)

—Taxe additionnelle par tranche de 5 pages au-delà de 10 pages	DZD 1,200 (+ 19 % de TVA)
Taxe de maintien en vigueur : — de la 2 <sup>ème</sup> à la 5 <sup>ème</sup> année	DZD 5,000 par année (+ 19 % de TVA)

## II – Université, centre de recherche, particuliers

Taxes nationales (doivent être payées dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT) :

Taxe de dépôt et de 1 <sup>ère</sup> annuité	DZD 7,000 (+ 19 % de TVA)
Taxe de revendication de priorité	DZD 2,000 par priorité (+ 19 % de TVA)
Taxe de publication	DZD 4,000 (+ 19 % de TVA)
—Taxe additionnelle par tranche de 5 pages au-delà de 10 pages	DZD 1,200 (+ 19 % de TVA)
Taxe de maintien en vigueur : — de la 2 <sup>ème</sup> à la 5 <sup>ème</sup> année	DZD 4,000 par année (+ 19 % de TVA)

## III – Start-up et incubateurs en projet

Ces taxes s'appliquent aux start-ups et aux incubateurs bénéficiant du label “projet innovant”.

Taxes nationales (doivent être payées dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT) :

Taxe de dépôt et de 1 <sup>ère</sup> annuité	DZD 6,500 (+ 19 % de TVA)
Taxe de revendication de priorité	DZD 2,000 par priorité (+ 19 % de TVA)
Taxe de publication	DZD 3,000 (+ 19 % de TVA)
—Taxe additionnelle par tranche de 5 pages au-delà de 10 pages	DZD 1,200 (+ 19 % de TVA)
Taxe de maintien en vigueur : — de la 2 <sup>ème</sup> à la 5 <sup>ème</sup> année	DZD 3,000 par année (+ 19 % de TVA)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

## FI Finlands

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a notifié des changements relatifs aux montants de certaines des composantes de la taxe nationale, exprimées en euro (EUR), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les nouveaux montants des composantes respectives de la taxe nationale sont les suivants:

Pour un brevet :

Taxe de base <sup>2</sup> :	EUR	580
Taxe de base pour une demande déposée sous forme électronique <sup>2</sup> :	EUR	450
Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la 16 <sup>e</sup> <sup>3</sup> :	EUR	60
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie <sup>4</sup> :	EUR	150
Taxes annuelles pour les trois premières années <sup>5</sup> :	EUR	220

Pour un modèle d'utilité :

Taxe d'enregistrement <sup>2</sup> :	EUR	310
pour une demande sous forme électronique <sup>2</sup> :	EUR	250
Taxe additionnelle pour chaque revendication à partir de la 6 <sup>e</sup> <sup>3</sup> :	EUR	30
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie <sup>4</sup> :	EUR	130

En outre, l'Office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le rétablissement des droits (règle 49.6.d).i) du PCT), exprimé en euro (EUR), payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, est de EUR 550.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

<sup>2</sup> Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>3</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

<sup>4</sup> Si la taxe de base a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction ou la copie peut être déposée dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie soit payée dans le délai susmentionné.

<sup>5</sup> Les taxes de renouvellement pour une demande internationale qui sont dues pour les années antérieures à la date à laquelle l'office commence le traitement de cette demande sur le plan national en vertu soit de l'article 31 de la loi sur les brevets, soit de l'article 38 de ladite loi, ou qui sont dues dans un délai de deux mois à compter de cette date, sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le délai de deux mois précité vient à expiration.

## **MX Mexique – Rectificatif**

**L’Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 octobre 2025 (page 161) concernant les exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise lors de l’ouverture de la phase nationale était erronée.

Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 89bis.1.d)**

### **AZ Azerbaïdjan**

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, **l'Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée en dernier lieu dans son intégralité dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2015 (page 200 et suivantes).

En particulier, depuis le 1 janvier 2024, l'Office accepte le dépôt de demandes internationales sous forme électronique au moyen du système PANAH. Par conséquent, l'Office accepte les demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

#### **En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (section 710(a)(i)) :**

- dépôt ePCT.
- système PANAH

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]